



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
CONCEPTION DES POLITIQUES ET COORDINATION
Politique de contrôle des pêches

**Extrait du
manuel
d'application pratique du règlement (CE) n° 1005/2008
du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système
communautaire destiné à prévenir, à décourager et à
éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non
réglementée
(le règlement INN)**

Version abrégée

Table des matières

1.	INTRODUCTION	4
2.	INFORMATIONS DE BASE GENERALES.....	4
3.	CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INN.....	4
4.	QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE DE PAYS TIERS DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES?	5
	Notification préalable (article 6).....	5
	Transbordement (article 4).....	5
	Enregistrement des opérations de débarquement ou de transbordement (article 8) ...	6
5.	LE SYSTEME DE CERTIFICATION DES CAPTURES (ARTICLES 12 A 22)	6
5.1	Objectif.....	6
5.2	Produits concernés	6
5.3	Produits exclus du champ d'application du règlement INN	7
	Chapitre 03 et positions tarifaires 1604 et 1605	7
	Autres produits exclus.....	7
5.4	Échanges commerciaux concernés.....	7
	Importations dans la CE.....	7
	Exportations à partir de la CE.....	7
	Réexportations	8
5.5	Système de certification des captures et moyens de transport.....	8
5.6	Importation indirecte de produits de la pêche en provenance d'un État du pavillon dans la CE via un pays tiers (article 14)	8
	Importation indirecte sans transformation dans un autre pays tiers (article 14, paragraphe 1))	8
	Importation indirecte avec transformation préalable dans un autre pays tiers (article 14, paragraphe 2)	8
5.7	Importation de lots mixtes.....	9
5.8	Date d'application du système de certification des captures	9
5.9	Relation avec d'autres systèmes de certification	9
5.10	Utilisation de moyens électroniques (article 12, paragraphe 4).....	9
5.11	Système de certification simplifiée des captures pour des produits de la pêche présentant des caractéristiques spécifiques - Captures obtenues par des bateaux de pêche artisanale	9
5.12	Rôles des différentes parties impliquées dans le système de certification.....	10
	A) Rôle des pêcheurs et des opérateurs	11
	B) Opérateurs économiques agréés (articles 16, paragraphes 2 et 3)	11

Version abrégée 1 - 10/2009

C) Rôle des autorités des pays tiers	12
D) Rôle des autorités des États membres de l'UE	13
5.13 Procédure de certification	15
A) Formulaires et numérotation	15
B) Communication d'un certificat de capture validé par l'exportateur	16
C) Contrôles et vérifications du certificat de capture (articles 16 et 17)	17
D) Obligation de conserver les certificats de capture	17
5.14 Systèmes reconnus dans le cadre des ORGP (article 13)	18
5.15 Utilisation de systèmes électroniques de traçabilité sous le contrôle des pays tiers/Arrangement spécial entre un pays tiers et la Commission	18
5.16 Comment compléter le certificat de capture et la déclaration de transformation	18
5.17 Schéma de traitement du certificat de capture	33
5.18 Foire aux questions concernant l'application pratique du système de certification des captures	36
A) Champ d'application, formalités, répartition des tâches	36
B) Lots, transformation, réexportation.....	41
C) Non-respect des obligations et conséquences du non-respect	45
5.19 Questions spécifiques concernant les tâches et responsabilités des différentes parties impliquées	47
A) Capitaine de navire de pêche communautaire	47
B) Exportateur communautaire	48
C) Importateur communautaire	49
D) Capitaine de navire de pêche de pays tiers	51
E) Importateur/transformateur de pays tiers	51
(F) Exportateur de pays tiers.....	52
6. AUTRES MESURES DU REGLEMENT INN: LE SYSTEME D'ALERTE COMMUNAUTAIRE (ARTICLES 23 ET 24)	53

1. INTRODUCTION

Le présent document est une version traduite considérablement abrégée du manuel d'application pratique du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après le règlement INN)¹, qui a été publié par la direction générale des affaires maritimes et la pêche (ci-après DG MARE) en octobre 2009.

Pour que le niveau d'information soit complet, il est conseillé de consulter parallèlement la version originale anglaise du manuel.

Le présent manuel vise uniquement à fournir des conseils techniques aux administrations et aux opérateurs et à répondre aux questions les plus fréquentes. Afin de faciliter la compréhension, le manuel a été rédigé dans un langage simplifié et moins juridique et les références aux textes légaux sont limitées à un minimum.

Cependant, il est à souligner que le présent manuel NE remplace NI NE complète le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008² (ci-après le règlement d'application) qui constituent la base juridique à appliquer.

Une version électronique du présent manuel et de tous les règlements et documents connexes est disponible en format pdf sur le site web de la Commission européenne (ci-après la Commission):

<http://ec.europa.eu/fisheries/iuu>.

2. INFORMATIONS DE BASE GENERALES

Des informations peuvent être obtenues dans la version originale anglaise du présent document.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INN

Le règlement s'applique à tous les échanges de produits des activités de pêche dans les eaux maritimes, transformés ou non, provenant de navires de pêche de pays tiers et exportés vers la Communauté européenne (ci-après la CE) par tout moyen de transport, ainsi qu'aux captures effectuées par des navires de pêche de la CE à exporter vers des pays tiers.

Certains produits sont toutefois exclus du champ d'application du règlement INN. La liste de ceux-ci est reprise à l'annexe I du règlement et est revue annuellement.

¹ JO L 286, 29.10.2008, p. 1

² JO L 280, 27.10.2009, p. 5

Version abrégée 1 - 10/2009

Le champ d'application du règlement INN couvre:

- les infractions aux règles de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux nationales et internationales;
- les activités de pêche dans les zones de haute mer
 - menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) par des navires sans nationalité ou immatriculé sous un État de pavillon qui est une partie non contractante ou non coopérante de l'ORGP et de manière contraire aux règles émises par cette organisation;
 - non couvertes par une ORGP, menées d'une manière non conforme aux responsabilités qui incombent à l'État en matière de conservation des ressources de pêche en vertu du droit international;
- les comportements considérés comme des activités présumées de pêche INN comme le fait de pêcher sans permis valable, dans une zone interdite, au-delà d'une profondeur interdite ou au cours d'une période de fermeture ou en utilisant un engin interdit, ainsi que le non-respect des obligations en matière de rapport, la falsification d'identité ou l'entrave à la mission des inspecteurs.

Il couvre uniquement les captures marines effectuées à partir du 1^{er} janvier 2010. Les produits transformés provenant de captures obtenues avant le 1^{er} janvier 2010 ne doivent pas être accompagnés d'un certificat de capture même s'ils sont importés dans l'UE après le 1^{er} janvier 2010.

De plus amples informations peuvent être obtenues dans la version anglaise originale du présent document.

4. QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE DE PAYS TIERS DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES?

Notification préalable (article 6)

Les capitaines des navires de pêche des pays tiers doivent informer les autorités compétentes d'un État membre dont ils désirent utiliser les installations portuaires (désignées), au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port, faute de quoi l'entrée à ce port peut être refusée.

Des délais plus courts s'appliqueront, le cas échéant, en fonction du type de produit (par exemple pour le poisson frais). Des dispositions détaillées de ces délais, ainsi qu'un modèle de notification sont inclus dans les annexes I et II du règlement d'application.

Transbordement (article 4)

Toutes les opérations de transbordement dans les eaux communautaires sont interdites et ne peuvent avoir lieu que dans des ports désignés des États membres de l'UE. En dehors des eaux communautaires, les navires de pêche battant pavillon d'un État membre ne sont autorisés à transborder en mer des captures de navires de pêche de pays tiers que si ceux-ci sont enregistrés en tant que navires transporteurs auprès d'une organisation régionale de gestion des pêches.

Tout transbordement doit en outre être mentionné dans le certificat de capture. Ces mesures permettront aux autorités compétentes de mieux contrôler les transbordements.

Enregistrement des opérations de débarquement ou de transbordement (article 8)

Les capitaines d'un navire de pêche de pays tiers (ou leurs représentants) doivent soumettre aux autorités du port de l'État membre de l'UE, avant les opérations de débarquement ou de transbordement, une déclaration contenant des informations spécifiques.

Des formulaires de déclaration de débarquement et de transbordement sont reproduits à l'annexe II du règlement d'application.

De plus amples informations peuvent être obtenues dans la version anglaise originale du présent document.

5. LE SYSTEME DE CERTIFICATION DES CAPTURES (ARTICLES 12 A 22)

5.1 Objectif

Tous les produits de la pêche en mer commercialisés avec la CE, y compris les produits transformés, doivent être accompagnés de certificats de capture validés. Dans le cas contraire, l'importation des produits sera refusée.

La validation a pour but de certifier que la capture s'est effectuée conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

Les dispositions relatives au système de certification des captures sont reprises au chapitre III du règlement INN, tandis que des modèles du certificat de capture et du certificat de réexportation sont présentés aux annexes II du règlement INN. Le modèle de déclaration à utiliser pour l'importation indirecte de produits de la pêche vers la CE avec leur transformation préalable dans un autre pays tiers que l'État du pavillon figure à l'annexe IV du règlement INN.

5.2 Produits concernés

Le système de certification des captures s'applique à tous les produits de la pêche en mer issus de captures effectuées à partir du 1^{er} janvier 2010. Certains produits sont toutefois exclus du champ d'application du règlement INN et sont mentionnés à l'annexe I de ce règlement.

Les produits de la pêche en mer concernés sont définis à l'article 2, paragraphe 8, du règlement INN et contiennent une référence à un critère universel reconnu. Une description détaillée de ces produits est donnée au chapitre 03 et sous les positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée communautaire qui est actualisée annuellement et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne sous la série L en tant que règlement de la Commission. La dernière version, qui date du 1^{er} janvier 2009, est disponible dans le JO L 291 de l'UE du 31 octobre 2008 en tant que règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission. À titre de référence, les codes à huit chiffres de la nomenclature combinée

Version abrégée 1 - 10/2009

sont basés sur les codes à six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (NC) de l'Organisation mondiale des douanes qui est appliqué par plus de 150 pays et unions économiques.

Il convient de souligner que pour l'identification et la description des produits dans le certificat de capture (partie 3: code du produit), les pays tiers doivent utiliser leur propre code (basé sur le code NC), étant donné que les autorités compétentes des États membres de l'UE y auront accès, ainsi qu'à la description du produit correspondante.

5.3 Produits exclus du champ d'application du règlement INN

Chapitre 03 et positions tarifaires 1604 et 1605

Certains produits relevant du chapitre 03 et des positions tarifaires 1604 et 1605 sont exclus du champ d'application du règlement INN et de son système de certification des captures tels que les produits de l'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves, les poissons d'eau douce, les poissons d'ornement, les moules, les huîtres, les coquilles Saint-Jacques, les escargots et d'autres produits d'importance mineure. Une liste détaillée des produits exclus, qui peut être revue annuellement par la Commission, se trouve à l'annexe I du règlement INN.

Autres produits exclus

Les produits contenant des produits de la pêche ou obtenus à partir de produits de la pêche qui ne sont pas classés dans le chapitre 03 ou dans les positions 1604 et 1605 de la nomenclature combinée sont également exclus du champ d'application du règlement INN et de son système de certification des captures.

5.4 Échanges commerciaux concernés

Le règlement INN s'applique à tous les échanges de produits de la pêche en mer, transformés ou non, provenant de navires de pêche de pays tiers et exportés vers la CE par tout moyen de transport. Le règlement INN s'applique en outre à toutes les captures provenant de navires de pêche de la CE à exporter vers des pays tiers. Les opérations de transbordement et de transformation de produits de la pêche relèvent également du champ d'application du système de certification.

Importations dans la CE

Le système de certification des captures s'applique à toutes les importations de produits de la pêche tels qu'ils sont décrits ci-dessus. Ceci inclut également les endroits d'où les produits sont indirectement importés d'un pays tiers autre que l'État du pavillon, soit avec ou sans transformation préalable.

Exportations à partir de la CE

Les captures de navires de pêche communautaires sont également soumises à la validation des certificats de capture par les autorités compétentes de l'État membre de l'UE avant l'exportation si le pays tiers de destination l'exige. Les captures effectuées par des navires de la CE qui, suite à leur exportation, sont indirectement importées dans la CE sous leur forme transformée ou non transformée en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnées d'un certificat de capture validé par l'État membre pavillon de l'UE. Dans le

cas contraire, l'importation dans la CE de lots de tels produits de la pêche ne sera pas autorisée.

Réexportations

Le règlement INN s'applique à toute réexportation de produits de la pêche préalablement importés dans la CE (article 21). Lors de la réexportation, l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concernée doit valider la partie «Réexporter» du certificat de capture, telle qu'elle est présentée à l'annexe II du règlement INN.

Les termes «importation», «exportation» et «réexportation» sont définis à l'article 2, points 11, 13 et 14.

5.5 Système de certification des captures et moyens de transport

Le système de certification des captures s'applique à tous les produits de la pêche importés, exportés et réexportés vers et à partir de la CE, indépendamment des moyens de transport (navire de pêche, autre navire, transport aérien ou transport terrestre).

5.6 Importation indirecte de produits de la pêche en provenance d'un État du pavillon dans la CE via un pays tiers (article 14)

Importation indirecte sans transformation dans un autre pays tiers (article 14, paragraphe 1))

Le système de certification s'applique également à des situations où les produits de la pêche sont importés en provenance d'un autre pays que l'État du pavillon. Il en résulte que les produits qui sont transportés vers un autre pays tiers avant d'atteindre la CE doivent également être accompagnés d'un certificat de capture validé et de pièces justificatives attestant que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation.

Les documents suivants peuvent constituer des pièces justificatives:

- un document de transport unique délivré pour couvrir la traversée du pays tiers concerné au départ du territoire de l'État du pavillon vers la CE (ou importation indirecte) ou
- un document délivré par les autorités chargées du contrôle desdites activités du pays tiers concerné indiquant:
 - › les produits de la pêche et
 - › les dates du déchargement/rechargement et
 - › le nom des navires ou des autres moyens de transport utilisés et
 - › les conditions dans lesquelles les produits de la pêche ont séjourné sans être modifiés dans le pays tiers en question jusqu'à leur réexportation vers la CE ou,
- le cas échéant, le certificat de réexportation établi par un système de documentation des captures d'une ORGP reconnue conformément à l'article 13 du règlement INN.

Importation indirecte avec transformation préalable dans un autre pays tiers (article 14, paragraphe 2)

Lorsque les produits sont transformés dans un pays autre que l'État du pavillon, l'importateur dans l'UE doit soumettre une déclaration établie par l'usine de transformation

Version abrégée 1 - 10/2009

dans ce pays tiers conformément au formulaire de l'annexe IV du règlement INN. La déclaration doit donner une description exacte des produits et indiquer que les produits ont été obtenus à partir de captures accompagnées d'un certificat de capture. Un exemplaire de ces certificats de capture doit être annexé à ladite déclaration. Les autorités compétentes dans l'État de transformation doivent valider la déclaration.

5.7 Importation de lots mixtes

Chaque lot doit être accompagné d'un certificat de capture. Lorsqu'un lot est composé de produits provenant de captures différentes, un certificat de capture par capture doit être annexé; dans le cas contraire, il doit être satisfait aux critères spécifiques aux captures obtenues par des bateaux de pêche artisanale et le certificat de capture simplifié s'applique.

Ainsi, lorsque des produits sont importés en lots mixtes, il est important de veiller à ce que tous les certificats de capture pertinents accompagnent le lot mixte afin de garantir la traçabilité pour tous les produits. Si un lot se compose de produits transformés par plusieurs usines de transformation, chacune d'elles doit fournir la déclaration présentée à l'annexe IV. Ceci signifie qu'un même lot peut être accompagné de plusieurs déclarations et leur certificat de capture associé.

5.8 Date d'application du système de certification des captures

Voir le point 3: champ d'application du règlement INN

5.9 Relation avec d'autres systèmes de certification

Les autres législations prévoyant des systèmes de certification pour les échanges de produits, notamment les produits de la pêche, tels que les règlements sanitaires ou les règles d'origine, n'ont aucun effet sur le règlement INN et vice versa.

5.10 Utilisation de moyens électroniques (article 12, paragraphe 4)

Les certificats de capture doivent être validés par l'État du pavillon. Il pourrait cependant exister des situations dans lesquelles il apparaîtrait souhaitable d'utiliser des moyens électroniques, par exemple pour les navires qui ne se trouvent pas dans un port de l'État du pavillon, étant donné qu'ils exercent leurs activités loin de leur port d'attache ou en haute mer.

L'article 12, paragraphe 4, autorise l'utilisation de moyens électroniques pour établir, valider ou soumettre des certificats de capture. Ceux-ci peuvent par conséquent être établis par un représentant situé dans l'État du pavillon ou être communiqué par voie électronique. L'utilisation de moyens électroniques par une autorité de l'État du pavillon doit être notifiée à la Commission conformément à l'article 20, paragraphe 4.

5.11 Système de certification simplifiée des captures pour des produits de la pêche présentant des caractéristiques spécifiques - Captures obtenues par des bateaux de pêche artisanale

Le système de certification des captures tient compte de la situation spécifique de la pêche artisanale dans le commerce d'exportation. Les exigences de certification ont été adaptées

Version abrégée 1 - 10/2009

afin de faciliter la demande de validation qui sera effectuée par l'exportateur sur la base de certains critères fondés sur cette situation spécifique. Ces critères sont publiés dans le règlement d'application. Un système de certification simplifiée des captures peut s'appliquer à toute capture obtenue par des navires de pêche :

- dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres sans engin traînant ou
- dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres avec engin traînant ou
- dépourvus de superstructure ou
- dont le tonnage calculé est inférieur à 20 GT.

Si les captures effectuées par de tels navires ne sont débarquées que dans l'État du pavillon et forment un seul et même lot à exporter vers la CE, l'exportateur peut demander la validation d'un certificat de capture simplifié que les pêcheurs ne doivent pas signer. L'exportateur doit toutefois fournir des informations concernant les navires de pêche et les captures (espèces, quantités). Un modèle du certificat de capture simplifié est joint à l'annexe IV du règlement d'application.

5.12 Rôles des différentes parties impliquées dans le système de certification

Dans les pays tiers, le système de certification des captures concernera:

- les opérateurs responsables des activités des navires de pêche, de la transformation et de l'exportation afin de fournir des informations sur les documents exigés par le système de certification;
- l'autorité compétente ou les autorités compétentes désignées par l'État du pavillon pour valider les certificats de capture, contrôler et vérifier leur validité et les informations soumises par les opérateurs ainsi que la conformité avec les mesures de conservation et de gestion qui sont applicables aux produits cités dans les certificats de capture; les autorités qui, dans leur domaine de compétence conformément à la législation nationale, peuvent exécuter des contrôles sur les produits de la pêche importés dans leur pays et réexportés sans transformation ou après la transformation afin d'émettre les pièces justificatives auxquelles il est fait référence à l'article 14, paragraphe 1, point b) sous ii), et approuver la déclaration établie par les usines de transformation à laquelle il est fait référence à l'article 14, paragraphe 2) (qui figure à l'annexe IV du règlement INN).

Dans les États membres de l'UE, le système de certification des captures concernera:

- a) en ce qui concerne les flux commerciaux vers les pays tiers (y compris la réexportation finale vers l'UE):
- les opérateurs responsables des captures effectuées par les navires de pêche communautaires qui sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;
 - les autorités compétentes désignées par cet État membre pour valider les documents concernés, contrôler et vérifier leur validité et les informations soumises par l'opérateur ainsi que la conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables aux produits énumérés dans les documents.

b) en ce qui concerne les flux commerciaux en provenance de pays tiers:

- les importateurs de produits de la pêche seront invités à soumettre aux autorités de l'État membre importateur un certificat de capture, qui aura été certifié conforme par l'autorité compétente de ce pays tiers, et s'il y a lieu, d'autres documents envisagés par le système de certification en cas d'importation indirecte après transbordement, transit ou transformation des produits dans un autre pays tiers;
- l'autorité compétente désignée par cet État membre doit contrôler et vérifier ces documents et les produits connexes, le cas échéant en coopération avec les pays tiers concernés, afin de s'assurer que les informations obtenues sont valides et vraies et que les produits ont été capturés conformément aux règles de gestion et de conservation en vigueur.

A) Rôle des pêcheurs et des opérateurs

Il incombe à l'exportateur de demander un certificat de capture pour les captures destinées à la commercialisation au sein de la CE, de le compléter et de le transmettre pour validation à l'autorité compétente de l'État du pavillon. De son côté, l'autorité compétente renverra le certificat de capture validé à l'exportateur.

L'importateur communautaire doit veiller à ce que le lot à importer soit accompagné d'un certificat de capture validé qu'il doit recevoir de l'exportateur établi dans le pays tiers avant l'importation vers la CE.

B) Opérateurs économiques agréés (articles 16, paragraphes 2 et 3)

Par dérogation à la règle générale, les importateurs communautaires bénéficiant du statut d'«opérateurs économiques agréés» (OEA) ne seront pas obligés de soumettre les certificats de capture certifiés conformes aux autorités compétentes de l'État membre importateur avant l'arrivée prévue du lot concerné. Néanmoins, ils devront informer ces autorités de l'arrivée des produits de la même façon que les autres opérateurs et tenir à leur disposition les certificats de capture, ainsi que d'autres documents nécessaires aux contrôles ou vérifications.

Seul un opérateur établi au sein de la CE peut être considéré comme OEA au titre de l'article 16, paragraphe 3. Le statut d'OEA n'accordera pas de traitement de faveur à un importateur, mais réduira le nombre de documents à transmettre aux autorités compétentes de l'État membre dont il ressort.

Les vérifications concernant les lots d'importation des OEA auront lieu dans les locaux de l'importateur plutôt qu'aux points d'entrée sur le territoire de la CE. Le statut d'OEA ne peut être octroyé qu'aux opérateurs qui répondent aux critères cités à l'article 16, paragraphe 3, et aux critères additionnels retenus pour ceux qui disposent déjà d'un statut d'opérateur économique habilité conformément au code des douanes qui est présenté dans le règlement d'application.

Le fait qu'un importateur communautaire soit un opérateur économique agréé ou non n'a aucune importance pour les exportateurs des pays tiers, étant donné que ce statut n'affecte pas les conditions de validation des certificats de capture.

Version abrégée 1 - 10/2009

Les importateurs qui souhaitent devenir des opérateurs économiques agréés doivent en faire la demande dans leur État membre respectif. Le formulaire de demande est établi à l'annexe VII du règlement d'application. Les États membres de l'UE doivent informer la Commission chaque fois qu'ils octroient le statut d'OEA. La Commission mettra cette information à disposition des autres États membres de l'UE. Après l'approbation d'un opérateur économique agréé, la liste peut également être mise à la disposition du public via Internet.

Les procédures relatives à l'établissement de la demande et d'autres informations se rapportant au système figurent aux articles 9 à 30 du règlement d'application.

C) Rôle des autorités des pays tiers

Chaque pays tiers désireux de commercialiser des produits de la pêche avec la CE est tenu de notifier ses autorités compétentes à la Commission. Ces informations seront vérifiées par la Commission. L'acceptation des certificats de capture validés par un État du pavillon délivrés aux fins de ce règlement est soumise à la condition que la Commission ait reçu une notification de l'État du pavillon concerné déclarant que les informations détaillées fournies conformément à l'annexe III du règlement INN sont sincères et véritables.

La Commission est tenue de mettre les références des notifications soumises par voie électronique par les États pavillons (et leurs mises à jour éventuelles) à la disposition des États membres de l'UE. Elle doit également publier une liste des États du pavillon qui ont communiqué de telles notifications, ainsi que les noms et informations de contact de leurs autorités compétentes, dans le journal officiel de l'UE et sur le site web de la DG MARE.

Ne peuvent être acceptés pour l'importation dans la CE que les certificats de capture validés par une autorité compétente notifiée et publiée.

La notification, y compris la communication de modèles de formulaire de certificats de capture, vise à prévenir toute utilisation abusive du système de certification des captures (par exemple, la validation des certificats de capture par des autorités non compétentes et non notifiées) et à faciliter l'identification des faux certificats de capture.

Une notification peut être soumise ou modifiée à tout moment, y compris après l'entrée en vigueur du règlement INN. Il est toutefois important de noter que les certificats de capture ne peuvent être validés que par une autorité compétente qui est citée au Journal officiel de l'UE et figurant sur le site web de la DG MARE.

Validations

L'autorité publique compétente peut valider les certificats de capture des prises effectuées par les navires battant pavillon de son État si au moment de la demande de validation, elle ne disposait d'aucune information indiquant que la capture n'a pas été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables. Si au moment où l'exportateur soumet le certificat de capture, l'autorité compétente de l'État du pavillon ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de garantir la fiabilité des informations qui apparaissent dans ce certificat ou le respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou si l'autorité compétente a un doute à ce sujet, elle exécutera tout contrôle ou vérification qu'elle juge adéquat pour déterminer si la capture était légitime et si elle peut valider le document. S'il existe des preuves que la capture ne s'est pas faite dans le respect

Version abrégée 1 - 10/2009

des mesures de conservation et de gestion applicables, elle ne doit pas valider le certificat de capture. Le règlement INN n'impose toutefois aucune obligation concernant le mode d'exécution de la validation. L'organisation de la procédure de validation des certificats de capture relève de la compétence de chaque pays tiers et dépend de la législation nationale et des systèmes de contrôle en place. Le système de contrôle national devrait également être utilisé pour collecter et vérifier les informations nécessaires au besoin.

D) Rôle des autorités des États membres de l'UE

a) Principes généraux applicables aux vérifications

Les produits de la pêche à importer peuvent être vérifiés par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE en même temps que le certificat de capture et les documents connexes. Les vérifications s'effectueront principalement sur la base de critères communs de gestion des risques, hormis des situations spécifiques citées dans le règlement INN où les vérifications seront obligatoires. Ces vérifications peuvent consister en l'examen des produits de la pêche, la vérification des données figurant sur la déclaration ainsi que de l'authenticité des documents, l'inspection des moyens de transport, des conteneurs et des lieux de stockage, etc.

Aux fins de la vérification, les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent demander l'assistance des autorités compétentes de l'État du pavillon ou du pays tiers lorsque l'État membre a raison de douter de la validité du certificat de capture ou du respect des règles de conservation et de gestion. Cette procédure sera accomplie dans un délai n'excédant pas quinze jours et le coût du stockage sera supporté par l'importateur communautaire.

Tous les contrôles et vérifications doivent toujours être exécutés avant qu'un produit soit autorisé à entrer sur le marché communautaire.

b) Comment procéder

Avant d'autoriser l'importation de produits de la pêche dans la CE, diverses mesures doivent, le cas échéant, être exécutées:

- Si les produits sont débarqués par un navire de pêche, il convient de vérifier qu'un certificat de capture accompagne le produit de la pêche (chapitre II).
- En outre, pour tous les produits, quel que soit le moyen de transport utilisé, un contrôle préliminaire du certificat de capture doit être effectué conformément à l'article 16 du règlement INN.

La procédure à suivre lorsque les produits de la pêche doivent être importés consiste premièrement à procéder à un contrôle préliminaire du certificat de capture. Il y a lieu de vérifier en particulier si l'autorité compétente a validé le certificat de capture qui a été notifié par le pays tiers. Dans ce contexte, il est conseillé de faire usage de la base de données à laquelle il est fait référence à l'article 22.

Si le certificat est satisfaisant et s'il n'est pas nécessaire de procéder à un autre contrôle ou si l'inspection du bateau de pêche n'a produit aucun résultat contradictoire, l'importation

Version abrégée 1 - 10/2009

peut se poursuivre. Mais comme établi à l'article 17 du règlement INN, on procède à des vérifications chaque fois que cela est nécessaire. Au besoin, des vérifications seront donc exécutées avant d'autoriser l'entrée des produits dans la CE.

c) Importations effectuées par des opérateurs économiques agréés

Les mêmes procédures s'appliquent *mutatis mutandis* pour les lots importés par un opérateur économique agréé et les certificats de capture y afférents.

d) Délais plus courts pour la soumission des certificats de capture

Le même principe s'applique aux lots arrivant par air, par rail ou par route. Dans ces cas, les autorités des États membres de l'UE disposeront de moins de temps pour contrôler les documents, étant donné que le délai est inférieur à trois jours ouvrables (ou quatre heures pour les transports par air, voir l'annexe VI du règlement d'application). Ces produits ne pourront toutefois pas être commercialisés avant que les documents aient été contrôlés.

e) Navires de pêche

Lorsqu'un navire de pêche de pays tiers entre dans un port désigné d'un État membre de l'UE et lorsque les produits sont déclarés en vue de leur consommation au point d'entrée, l'État membre de l'UE doit autoriser le débarquement. Le capitaine du navire doit par conséquent fournir une notification préalable accompagnée d'un certificat de capture validé. Une déclaration de débarquement ou de transbordement doit, par ailleurs, être soumise après avoir autorisé le débarquement.

f) Poisson débarqué en vue du transit vers un autre État membre ou transbordé vers un autre État membre

Si des produits sont débarqués ou transbordés dans un État membre de l'UE en vue de leur transit uniquement ou de leur transport ultérieur par mer et si la destination finale des produits est un autre État membre de l'UE, une notification préalable s'impose toujours, étant donné que le navire aura besoin d'une autorisation pour débarquer ou transborder et peut donc être inspecté par les autorités de l'État membre de débarquement ou de transbordement. L'accès au port ne peut être autorisé que sur la base de l'article 7, paragraphe 1, dans la mesure où une notification préalable et un certificat de capture validé accompagnent les captures. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'entrée peut aussi être autorisée, mais les produits de la pêche risquent d'être conservés si les informations requises dans la notification préalable ne sont pas complètes. En outre, une déclaration de débarquement ou de transbordement est également nécessaire dans les cas de transit. La déclaration de débarquement contient les numéros du certificat de capture, mais le certificat réel pourrait ne pas y être joint.

Les autorités au premier point d'entrée doivent s'assurer de l'existence d'un certificat de capture, mais n'ont pas l'obligation de le vérifier, étant donné que sa vérification peut relever de la responsabilité de l'État membre de l'UE de destination finale. Dans ce cas, les autorités compétentes dans cet État membre de destination finale doivent recevoir le certificat de capture validé, étant donné que c'est elles qui décideront de prononcer ou non la mainlevée sur les produits en vue de leur mise sur le marché. Pour les opérations de transit, c'est à chaque État membre qu'appartient la décision d'exécuter les vérifications au port ou à destination finale et il leur incombe de faire part de leur décision à la Commission qui la publiera sur son site internet. Pour les opérations de transbordement, la vérification

Version abrégée 1 - 10/2009

des certificats de capture s'effectuera dans l'État membre de destination finale qui sera informé des détails du transport par l'État membre de transbordement.

Le fait que le produit est débarqué ou transbordé d'un navire de pêche en vue de son transit ou de son transport subséquent vers un autre État membre n'a aucune incidence sur les inspections au port visées aux articles 9 à 11.

Les mêmes principes s'appliquent aux opérations de transit pour les produits arrivant par d'autres moyens de transport (fret aérien, route ou chemin de fer).

g) Certificats de capture pour les captures communautaires exportées

Les prises communautaires exportées vers les pays tiers doivent être accompagnées d'un certificat de capture communautaire sur demande des pays tiers et conformément aux accords passés avec ceux-ci au titre de l'article 20, paragraphe 4.

Cependant, si la capture communautaire doit être transformée dans le pays tiers de destination et si les produits transformés doivent être ensuite réexportés vers la CE, un certificat de capture doit être validé, même sans que ce pays en fasse la demande préalable. Dans le cas contraire, l'importation des produits transformés ne serait pas autorisée (voir également le point 5.4).

Les mêmes conditions s'appliquent donc également aux produits des pays tiers importés dans la CE en ce qui concerne la validation, par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, de la légalité des captures à exporter vers un pays tiers. La liste des pays tiers désireux de recevoir des certificats de capture pour les captures communautaires sera publiée et tenue à jour sur le site web de la Commission.

5.13 Procédure de certification

A) Formulaires et numérotation

Les formulaires du certificat de capture utilisés par un pays tiers devront être identiques au modèle que celui-ci aura communiqué à la Commission dans sa notification en tant qu'État du pavillon. Afin d'assurer la validité des documents et d'empêcher toute falsification ou information frauduleuse, tous les certificats de capture soumis à l'exportation doivent être validés par une autorité compétente de l'État du pavillon. Il importe donc également de numéroter les certificats de capture.

Il appartient à chaque État du pavillon d'adopter sa propre structure de numérotation pour les certificats de capture, mais la Commission propose d'y inclure les éléments suivants:

- code ISO pour chaque État du pavillon,
- code d'identification de l'autorité compétente,
- année de validation,
- numéro de série continu.

En guise d'exemple:

Version abrégée 1 - 10/2009

code ISO/code d'autorité/année/numéro de série continu (le nombre de chiffres doit être décidé par chaque pays en fonction du nombre de certificats escompté).

Dans l'éventualité où plusieurs autorités compétentes ont été désignées (au niveau local ou régional) par État du pavillon, chacune d'elles sera identifiée par un code distinct qui doit être communiqué dans les notifications.

Le formulaire reproduit à l'annexe II du règlement INN se compose de deux parties: le certificat de capture et le certificat de réexportation. Le certificat de capture concerne les États du pavillon directement. Le certificat de réexportation ne concerne que les États membres de l'UE et sera utilisé par les autorités compétentes de ceux-ci pour vérifier si des produits qui ont été importés vers la CE et sont destinés à être réexportés étaient accompagnés d'un certificat de capture validé par l'État du pavillon. Le certificat de réexportation vise à empêcher que des produits illégaux puissent entrer frauduleusement dans la CE en dépit des vérifications effectuées au niveau des importations afin d'être ensuite commercialisés vers des pays tiers.

B) Communication d'un certificat de capture validé par l'exportateur

Lorsque l'exportateur a reçu de l'autorité compétente le certificat de capture validé, l'exportateur doit s'assurer que son original est mis à la disposition de l'importateur dans la CE qui devra le soumettre aux autorités de l'État membre d'importation de l'UE quelle que soit la façon dont le lot concerné sera expédié. Il est recommandé à l'exportateur de conserver une copie du certificat de capture transmis pendant trois ans au minimum. Le lot peut être acheminé

- a) directement vers la CE,
- b) vers un autre pays tiers d'où il sera réexporté vers la CE sans modification et sans transformation,
- c) vers un autre pays tiers où il sera transformé avant d'être réexporté dans la CE.

Le règlement INN ne précise pas les moyens par lesquels l'exportateur mettra le certificat de capture validé (original) à la disposition de l'importateur. L'importateur communautaire devra en tout cas soumettre le certificat de capture à l'autorité compétente de l'État membre d'importation de l'UE au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée du lot (article 16, paragraphe 1). Des délais plus courts sont imposés dans le règlement d'application et s'appliqueront aux lots entrant sur le territoire de la CE par fret aérien, par route ou par chemin de fer.

Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'importateur devra également soumettre les documents prévus à l'article 14, paragraphes 1 et 2, qui seront employés pour assurer la traçabilité complète en déterminant si le produit importé dans la Communauté correspond au(x) certificat(s) de capture.

Les conditions de publication de ces documents sont décrites à l'article 14, paragraphes 1 et 2. Les mêmes principes fondamentaux concernant les certificats de capture s'appliquent, c'est-à-dire que les opérateurs concernés engagent leur responsabilité concernant l'exhaustivité et la précision des informations qu'ils fournissent sur ces documents et les autorités peuvent entreprendre tout contrôle ou toute vérification qu'ils jugent nécessaire avant de délivrer ces documents.

C) Contrôles et vérifications du certificat de capture (articles 16 et 17)

Le principe général est le suivant: les contrôles et vérifications doivent être effectués par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE de première entrée. Des dispositions spécifiques sont toutefois arrêtées pour les opérations de transit et de transbordement afin de ne pas affecter le flux du trafic.

Dans le cas des produits de la pêche en transit dans l'État membre de première entrée vers un autre État membre, les contrôles et vérifications peuvent être effectués par l'État membre de première entrée ou de destination finale. Des procédures seront établies afin d'assurer le flux d'information relatif aux envois concernés entre ces États membres de première entrée et ceux de la destination finale. Alors que ces procédures ne concerneront pas les autorités dans les pays tiers, il est important de mentionner ces dispositions afin d'éviter toute confusion possible pour les exportateurs, en ce qui concerne l'opérateur dans la Communauté qui devra disposer du certificat de capture pour le soumettre à l'autorité de l'État membre de la destination finale.

Dans le cas de produits de la pêche transbordés dans l'État membre de première entrée avec destination finale dans un autre État membre, les contrôles et vérifications doivent être exécutés dans cet État membre.

Contrôles documentaires

Les autorités compétentes des États membres vérifieront les certificats de capture certifiés conformes ainsi que les éléments fournis dans la notification de l'État du pavillon. Les méthodes de ce contrôle de nature purement documentaire seront définies sur la base de la gestion des risques afin d'assurer leur proportionnalité et donc d'éviter des retards inutiles dans le traitement des lots.

Vérifications

Les autorités compétentes des États membres peuvent effectuer toutes les vérifications supplémentaires jugées nécessaires si le contrôle initial du certificat de capture ne permet tout simplement pas d'autoriser l'importation des produits. Ces vérifications seront organisées et menées sur la base des critères nationaux et communautaires de gestion des risques afin d'assurer leur proportionnalité et leur harmonisation dans tous les États membres.

De même, le règlement spécifie les cas pour lesquels la vérification sera obligatoire et les méthodes de coopération avec les pays tiers concernés (les États du pavillon ou d'autres pays en cas de transit ou d'opérations de transformation dans un pays tiers). L'autorisation de commercialisation restera suspendue en attendant les résultats des contrôles.

D) Obligation de conserver les certificats de capture

Les originaux des certificats de capture doivent être conservés durant au moins trois ans dans la CE. Il est également conseillé aux autorités de validation établies dans les pays tiers, à l'exportateur et à l'importateur de conserver une copie de ces documents durant la même période.

5.14 Systèmes reconnus dans le cadre des ORGP (article 13)

Les certificats de capture, les certificats de réexportation et les documents connexes, validés conformément aux systèmes de documentation des captures adoptés par les ORGP et conformes aux exigences du règlement INN, peuvent être acceptés en totalité ou en partie pour l'espèce concernée. La liste de ces systèmes de documentation, acceptée en totalité ou en partie, est déterminée par la Commission (voir annexe V du règlement d'application).

Les règles à suivre pour compléter et valider ces certificats de capture sont celles qui sont établies dans le système de documentation des captures de l'ORGP concernée.

Les dispositions applicables aux contrôles, aux vérifications et à l'acceptation des certificats de capture ainsi qu'à la coopération sont les dispositions générales du règlement INN.

5.15 Utilisation de systèmes électroniques de traçabilité sous le contrôle des pays tiers/Arrangement spécial entre un pays tiers et la Commission

Le règlement INN permet à la Commission d'assurer une coopération administrative avec un pays tiers dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions du règlement au titre de l'article 20, paragraphe 4, étant donné que la coopération avec les pays tiers ne doit pas se limiter au seul but de vérifier les certificats de capture ou les documents connexes. Ce type de coopération ne peut être établi qu'à un niveau bilatéral en tenant compte de situations spécifiques telles que les systèmes de contrôle existants, le type de commerce ou de pêcheries. Les domaines où une telle coopération pourrait avoir lieu dépendent des besoins et situations recensés en concertation avec les pays tiers intéressés et peuvent comprendre:

- l'utilisation de moyens électroniques pour établir, valider ou soumettre les certificats de capture,
- le remplacement du certificat de capture par des systèmes électroniques alternatifs de traçabilité permettant de retrouver l'origine des produits sous le contrôle des autorités des pays tiers conformément à des méthodes à convenir avec les États du pavillon intéressés;
- l'assistance mutuelle et l'échange d'informations.

Les informations concernant les pays tiers qui ont entamé une telle coopération administrative et leur contenu seront rendues accessibles au public par la Commission.

5.16 Comment compléter le certificat de capture et la déclaration de transformation

Les explications sur les différents champs du certificat de capture et la déclaration de transformation devraient apporter un aide et un soutien pour compléter les formulaires. Pour le schéma actuel du certificat de capture, veuillez vous référer au point 5.17.

On se souviendra que le modèle fourni en annexe II du règlement INN est un document unique qui couvre toutes les situations possibles d'émission d'un certificat de capture. Toutes les cases ne s'appliquent dès lors pas forcément à toutes les situations.

- ***Q: Quel est le lien entre l'annexe II et l'annexe IV?***

Version abrégée 1 - 10/2009

- *R: L'annexe II est un modèle de certificat de capture qui contient des informations détaillées sur la capture et sur l'exportation. Ce modèle doit être validé par l'autorité compétente de l'État du pavillon. L'annexe IV n'est pas un certificat, mais une déclaration concernant les produits utilisés pour la transformation dans un autre pays que l'État du pavillon des produits. Cette déclaration doit être fournie par un transformateur et un certificat de capture validé (ou une copie) pour les produits utilisés doit y être annexé. L'annexe IV ne doit être complétée que pour la transformation des captures importées. La transformation des captures provenant du même pays sera déclarée à l'annexe II en complétant à la fois la case «Espèce» et la case «Code du produit».*

Version abrégée 1 - 10/2009

<u>CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</u>							
Numéro du document				Autorité validant le certificat			
1. Nom		Adresse			Tél. Fax		
2. Nom du navire de pêche		Pavillon — port d'attache et numéro d'immatriculation		Indicatif d'appel	Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)		
N° de la licence de pêche — date limite de validité		N° Inmarsat, fax, tél., adresse électronique (le cas échéant)					
3. Description du produit		Type de transformation autorisé à bord		4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables			
Espèce	Code du produit	Zone(s) et dates de capture	Poids vif estimé (kg)	Poids à débarquer estimé (kg)	Poids débarqué vérifié (kg) (le cas échéant)		
5. Nom du capitaine du navire de pêche — signature — cachet:							
6. Déclaration de transbordement en mer Nom du capitaine du navire de pêche			Signature et date	Date/zone/position de transbordement		Poids estimé (kg)	
Capitaine du navire receveur		Signature	Nom du navire		Indicatif d'appel	Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)	
7. Autorisation de transbordement dans une zone portuaire:							
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement	Date de débarquement	Cachet (tampon)
8. Nom et adresse de l'exportateur		Signature		Date		Cachet	
9. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:							
Nom/Titre		Signature		Date	Cachet (tampon)		
10. Informations relatives au transport: voir l'appendice							
11. Déclaration de l'importateur:							
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date		Cachet	Code NC du produit	
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1005/2008		Références					
12. Contrôle à l'importation: autorité		Lieu	Importation autorisée*	Importation suspendue*		Vérification demandée – date	
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro		Date		Lieu	

Version abrégée 1 - 10/2009

* Cocher la case appropriée

La **section 1** du certificat de capture et les cases «numéro du document» et «autorité validant le certificat» sont utilisées pour identifier le document et l'autorité qui le valide. Elles sont par conséquent réservées à cette fin et doivent être complétées par l'autorité de validation.

Voir le point 5.13 A) pour en savoir plus sur la numérotation du certificat.

Les informations demandées telles que «**nom**», «**adresse**», «**tél.**» et «**fax**» font référence à l'autorité qui valide le certificat et doivent être fournies par cette autorité.

Sections 2 à 5

Détails du navire: les produits et les mesures applicables doivent être complétés sous les sections 2 à 5, ce qui inclut la signature par le capitaine du navire de pêche (ou son représentant), à l'exception de la case «poids débarqué vérifié (kg), le cas échéant» dans la section 3, qui doit être complétée par l'autorité validant le certificat dans toutes les situations où cette donnée a été contrôlée. Certains champs de la **section 2 (informations détaillées sur le navire)** ne doivent être complétés pour autant que de besoin (numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)).

Section 3 (description du produit): le produit est décrit en utilisant le nom de l'espèce. Le code du produit est le code douanier qui est utilisé dans la nomenclature appliquée par le pays tiers. Les codes sont tous basés sur le code à six chiffres du système harmonisé et la CE met à la disposition du public en ligne toutes les nomenclatures nationales sur la page «Applied Tariffs Database» du site internet <http://mkaccdb.eu.int>. Si des informations plus détaillées s'imposent (par exemple, pour les produits transformés), les champs peuvent être étendus ou une annexe peut être jointe au certificat.

Espèce: les informations doivent être mises à la disposition des opérateurs, ainsi qu'à d'autres fins, par exemple pour le contrôle de qualité ou les négociations des prix, et l'espèce utilisée peut généralement être identifiée. Cette partie du certificat de capture doit être complétée par l'opérateur et non par les autorités. S'il s'agit de produits transformés, plusieurs espèces peuvent être mentionnées.

Code de produit: le code ne doit être mentionné que pour les produits à exporter. Ces informations doivent être fournies par l'opérateur. Pour sa part, la CE utilisera le code à huit chiffres de la nomenclature combinée (NC) qui repose sur les codes à six chiffres du système harmonisé (SH) pour les certificats de capture validés eu égard aux prises communautaires exportées. Il est suggéré que chaque pays utilise ses codes douaniers nationaux, étant donné qu'ils sont généralement basés sur le système harmonisé. Ce sera la façon la plus simple pour permettre une interprétation uniforme du produit qui est mentionné sur le certificat de capture.

Zones(s) de capture: à mentionner par l'opérateur en fonction des définitions figurant dans la législation nationale du pays tiers de validation ou à une échelle internationale. La zone de capture est soit le code de la ZEE nationale (ou tout système de codification national), soit le code de l'ORGP, soit le code de la FAO. Aucune désignation spécifique des zones de pêche n'est prévue dans le règlement INN.

Poids vif estimé, poids à débarquer estimé: ces informations doivent être communiquées par l'opérateur, mais il ne doit s'agir que d'estimations.

Poids débarqué vérifié: information à communiquer par les autorités de validation si les captures sont pesées au débarquement. Il appartiendra à l'État du pavillon de décider s'il accepte ou non un certain écart entre le poids estimé et le poids vérifié qui sont indiqués sur le certificat de capture.

N.B.: le **type de poids** (poids net/poids brut) ne doit pas être déterminé, étant donné que cette partie du certificat de capture contient les informations que les autorités de l'État du pavillon valident conformément aux règles nationales dudit État. Le poids en l'espèce n'est pas forcément le poids du produit importé. Souvenez-vous: le certificat de capture accompagne les documents douaniers dans lesquels figure le poids exact des produits importés.

La **section 4 (références des mesures de conservation et de gestion applicables)** fait référence aux mesures de conservation et de gestion qui sont associées à l'espèce pour laquelle le certificat de capture est délivré. Il peut s'agir de mesures nationales, de mesures adoptées par une ORGP, etc. Une brève description des mesures devrait être donnée (ex.: soumission à un permis de pêche, quotas, engins de pêche restreints). Les références doivent être citées en fonction de la législation nationale. Ces informations doivent être fournies par l'opérateur.

Section 5 (nom du capitaine/signature/cachet): le certificat de capture doit être signé et cacheté par le capitaine du navire de pêche. Lorsque les captures ne sont pas débarquées dans un port de l'État du pavillon et ne peuvent donc être physiquement accompagnées du certificat de capture, un représentant du capitaine peut signer ledit certificat et en demander la validation. La personne intervenant en qualité de représentant d'un capitaine doit être identifiée en suivant la pratique nationale. La signature électronique peut être acceptée dans la mesure où la Commission est informée que des signatures électroniques seront exécutées. Ceci s'applique également aux transmissions de documents. Il est possible de transmettre des documents par voie électronique, mais la CE doit en être informée de façon à ce que les États membres de l'UE soient également avisés. Le cachet ou le tampon est nécessaire pour confirmer l'identité de la personne qui signe le certificat de capture.

Les **sections 6 et 7** ne doivent être complétées que le cas échéant. Elles se réfèrent chacune à une situation possible et peuvent donc être utilisées de manière alternative.

La **section 6 (déclaration de transbordement en mer)** doit être complétée à la fois par le capitaine du navire de pêche et par le capitaine du navire receveur (ou leurs représentants).

La **section 7 (autorisation de transbordement dans une zone portuaire)** doit être complétée par l'autorité compétente responsable du contrôle du transbordement conformément à la structure de l'organisation nationale de ce pays. Si un pays n'autorise pas les transbordements, le champ correspondant ne s'applique pas. Si le transbordement est autorisé, il appartient au pays tiers d'organiser sa procédure de contrôle et de validation et de notifier sa ou ses autorités compétentes à la Commission. L'autorité compétente notifiée doit signer cette partie du certificat de capture.

La **section 8** doit être complétée, signée et pourvue d'un cachet/sceau par l'exportateur du lot qui doit également communiquer les informations détaillées sur le transport qui sont demandées dans la **section 10 (appendice du certificat de capture)**. L'exportateur est l'opérateur du pays tiers qui est responsable de l'exportation vers un autre pays du poisson déclaré sous la section 3.

Section 9 (validation par l'autorité de l'État du pavillon): il incombe à l'autorité compétente de l'État du pavillon de valider un certificat de capture pour les produits qui sont exportés vers la CE et qui proviennent de captures respectueuses des mesures de conservation et de gestion en place. Elle dispose dès lors de la compétence totale pour accomplir ces tâches. Lorsque les captures ne sont pas débarquées dans le port d'un État du pavillon et ne peuvent dès lors être physiquement

Version abrégée 1 - 10/2009

accompagnées du certificat de capture, un représentant du capitaine peut demander la validation du certificat de capture ou bien la communication et la transmission peuvent se faire par voie électronique. L'utilisation de moyens électroniques par les autorités de l'État du pavillon, prévue par l'article 12, doit être notifiée à la Commission. L'autorité de validation est l'autorité à laquelle il est fait référence dans la section 1, étant donné qu'elle doit être signalée à la Commission en tant qu'autorité compétente à cette fin.

La **section 11 (déclaration de l'importateur)** doit être complétée par l'importateur dans la CE avant de soumettre le certificat de capture à l'autorité compétente désignée par l'État membre d'importation concerné de l'UE. Le règlement INN n'exige pas forcément le numéro d'identification à la TVA ou tout autre numéro d'identification de l'importateur. Les importateurs sont toutefois tenus d'introduire un tel numéro si l'État membre spécifique de l'UE le requiert.

En cas d'importation indirecte, avec ou sans transformation préalable, les **documents auxquels il est fait référence à l'article 14, paragraphe 1 et 2**, du règlement INN doivent être soumis en même temps que le certificat de capture. Il convient dès lors d'ajouter des **références** aux documents soumis.

La **section 12 (contrôle à l'importation: autorité)** doit être complétée par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE qui sera chargée de contrôler le certificat et, le cas échéant, d'effectuer les vérifications visées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17.

Version abrégée 1 - 10/2009

<u>CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</u>			
Numéro du certificat		Date	État membre
1. Description du produit réexporté:		Poids (kg)	
Espèce	Code du produit		Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité:			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/Tamp on
4. Contrôle à la réexportation:			
Lieu:	Réexportation autorisée*	Vérification demandée*	Numéro et date de la déclaration de réexportation

* Cocher la case appropriée.

Cette partie du certificat de capture s'applique uniquement aux réexportations de produits d'origine communautaire vers un pays tiers, tel qu'indiqué à l'article 21 du règlement INN, et ne sera complétée que par les opérateurs et autorités communautaires. Elle garantit la traçabilité totale des produits concernés. L'exportateur doit prouver que les produits à réexporter ont été importés avec un certificat de capture validé.

C'est l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à partir duquel la réexportation aura lieu qui doit autoriser la réexportation. Aucune validation d'un pays tiers n'est nécessaire à ce stade.

Les **sections 1 et 2** doivent être complétées par le réexportateur dans la CE.

Numéro de certificat: le numéro doit être identique à celui qui est mentionné dans la première partie du certificat de capture.

État membre: État membre de l'UE à partir duquel la réexportation doit avoir lieu.

Section 1 (description du produit): voir les informations concernant la section 3 du certificat de capture.

Poids (kg): il s'agit du poids des produits à réexporter.

Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture: cette information doit également être mentionnée par le réexportateur, car il est possible que la totalité du lot pour lequel le certificat de capture a été validé par l'autorité du pays tiers ne soit pas réexportée.

Les **sections 3 et 4** doivent être complétées par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à partir d'où s'est produite la réexportation.

Section 3 (autorité): informations spécifiques sur l'autorité respective de l'État membre de l'UE (nom, signature, date, cachet/sceau).

Section 4 (contrôle à la réexportation): informations à fournir par l'autorité compétente concernant l'autorisation de la réexportation.

Les cases «réexportation autorisée» et «vérification demandée» ne doivent être complétées que le cas échéant.

Version abrégée 1 - 10/2009

La case «**numéro et date de la déclaration de réexportation**» fait référence au numéro et à la date de la déclaration douanière qui est délivrée en vue de la réexportation du produit. Il est important de noter qu'il s'applique à toutes les formes d'exportation et ne se limite pas à une procédure douanière d'exportation spécifique.

Appendice

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

1. Pays d'exportation Port/aéroport/autre lieu de départ	2. Signature de l'exportateur:			
Nom et pavillon du navire Numéro de vol — numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire Autre document de transport:	Numéro du ou des conteneurs: liste en annexe	Nom	Adresse	Signature

Cette annexe vise à éviter, en garantissant la traçabilité complète, qu'un certificat de capture validé pour certains produits de la pêche destinés à l'exportation soit utilisé abusivement pour d'autres produits non couverts par un certificat de capture. Elle doit être complétée et signée par l'exportateur.

Si les produits sont directement transportés par mer vers cette destination soit par le navire de pêche qui a fait la capture, soit par un navire receveur après transbordement en mer (aux endroits où l'État du pavillon de validation autorise de telles opérations), les informations figurant dans la **section 1** doivent être le nom et le pavillon du navire de pêche mentionné dans la section 2 ou du navire receveur de la **section 6** du certificat de capture, le cas échéant.

Le nom, l'adresse et la signature de la **section 2** font référence à l'exportateur qui a demandé la validation du certificat de capture.

Version abrégée 1 - 10/2009

Agent: 8	Signature et cachet: 8	Date:	Lieu:
--------------------	----------------------------------	-------	-------

Version abrégée 1 - 10/2009

La déclaration en annexe IV du règlement INN doit être fournie pour les importations indirectes vers la CE préalablement à la transformation. Elle doit être complétée par le transformateur du pays tiers autre que l'État du pavillon. L'annexe IV sert de modèle. Les cases prévues peuvent être agrandies si nécessaire. L'importateur n'a rien à indiquer sur la déclaration de l'annexe IV.

- 1 Description des produits transformés et code conformément à la nomenclature combinée du certificat de capture (voir la référence dans l'annexe au manuel).
- 2 Informations à prélever sur le certificat de capture concerné
- 3 Quantité de la capture importée qui est utilisée pour la transformation
- 4 Quantité du produit transformé
- 5 Références à la liste SANCO des usines de transformation agréées et au certificat sanitaire
- 6 À ce jour, la déclaration de transformation doit être complétée par l'usine de transformation. La personne responsable doit communiquer son nom et sa signature.
- 7 Nom de l'autorité du pays tiers de transformation compétente pour approuver la déclaration (à compléter par cette autorité)
- 8 L'agent qui approuve la déclaration doit indiquer son nom et signer et cacheter le document.

– ***Q: Comment une usine de transformation peut-elle compléter l'annexe IV si elle utilise pour la transformation plusieurs espèces différentes provenant de différentes captures?***

– ***R: Dans ce cas, toutes les espèces et les captures utilisées doivent être mentionnées dans la déclaration de l'annexe IV. Le tableau contenu dans le formulaire peut être agrandi à cette fin.***

– ***Q: L'autorité compétente qui approuve la déclaration en annexe peut-elle être la même que celle qui émet le certificat sanitaire?***

– ***R: Ceci dépend de l'organisation nationale, mais il doit s'agir de l'autorité compétente qui est chargée de contrôler les matières premières importées pour la transformation et la réexportation.***

– ***Q: Que faire si un lot de produits transformés comprend des produits transformés par diverses usines de transformation issus de poisson importé?***

– ***R: Chaque usine doit établir une déclaration conforme à l'annexe IV.***

Certificat de capture de la Communauté européenne**Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement**

<u>(i) CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement</u>					
Numéro du document			Autorité validant le certificat (nom, adresse, tél., fax)		
1. Description du produit		2. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables			
Espèce	Code du produit		Poids débarqué vérifié (kg)		
3. Liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire (nom, numéro d'immatriculation, etc. – voir ci-joint):					
4. Nom, adresse, tél. et fax de l'exportateur		Signature	Date		Cachet (tampon)
5. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:					
Nom/Titre		Signature	Date		Cachet (tampon)
6. Informations relatives au transport (<i>voir appendice</i>)					
7. Déclaration de l'importateur:					
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date	Cachet (tampon)	Code NC du produit
8. Contrôle à l'importation: autorité		Lieu	Importation autorisée*	Importation suspendue*	Vérification demandée – date
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro		Date	Lieu

(*) Cocher la case correspondante

Version abrégée 1 - 10/2009

Voir le point 5.11 pour des informations générales concernant le certificat de capture simplifié.

Le certificat de capture simplifié a l'avantage que l'exportateur peut en demander la validation sans qu'il doive être signé par les pêcheurs. L'exportateur doit toutefois fournir des informations sur les navires de pêche et les captures (espèces, quantités). Soulignons qu'il incombe à l'autorité du pays tiers de validation de vérifier si les conditions d'utilisation du certificat de capture simplifié sont réunies. La liste des navires annexée peut toutefois fournir aux autorités compétentes des États membres de l'UE des indications de contrôles et vérifications supplémentaires.

Les cases «**numéro du document**» et «**autorité validant le certificat**» correspondent aux cases équivalentes du certificat de l'annexe II.

Le «**numéro du document**» correspond à la même case que celle figurant dans le certificat de l'annexe II.

Les informations telles que «**nom**», «**adresse**», «**tél.**» et «**fax**» concernent l'autorité de validation et sont à fournir par cette autorité.

Section 1 (description du produit): cette section correspond à la section 3 du certificat de l'annexe II, mais est légèrement simplifiée. Si des informations plus détaillées sont requises (p.ex. pour les produits transformés), les champs peuvent être développés ou une annexe peut être jointe au certificat.

Pour les champs «**espèce**», «**code du produit**» et «**poids débarqué vérifié**», veuillez vous référer aux explications fournies dans le certificat de l'annexe II.

La **section 2 (références des mesures de conservation et de gestion applicables)** correspond à la section 4 du certificat de l'annexe II et les informations doivent être communiquées par l'opérateur.

Section 3 (liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire): ces informations doivent être communiquées par l'exportateur et remplacent les sections 2 et 5 du certificat de l'annexe II. L'exportateur est tenu de communiquer toutes les informations disponibles sur les navires concernés tels que les noms, les numéros d'immatriculation, etc. en même temps que les quantités respectives de produits livrés par navire. Au besoin, cette information peut être déclarée sur une feuille distincte à joindre au certificat de capture simplifié. Il est important de souligner que le certificat de capture simplifié ne doit pas être signé par le capitaine des navires de pêche concernés.

La **section 4** correspond à la section 8 du certificat de l'annexe II.

Section 5 (validation par l'autorité de l'État du pavillon): voir la section 9 du certificat de l'annexe II.

En ce qui concerne le certificat de l'annexe II, l'exportateur a l'obligation de soumettre à l'autorité de validation compétente de l'État du pavillon le certificat de capture simplifié qui contient toutes les informations requises dans les **sections 1 à 4 et 6**, ainsi que dans l'**annexe**.

La **section 7 (déclaration de l'importateur)** correspond à la section 11 du certificat de l'annexe II.

Version abrégée 1 - 10/2009

En cas d'importation indirecte avec ou sans transformation préalable, les **documents auxquels il est fait référence à l'article 14, paragraphes 1 et 2**, du règlement INN doivent être soumis en même temps que le certificat de capture. Des **références** correspondantes aux documents fournis doivent être mentionnées.

La **section 8 (contrôle à l'importation: autorité)** correspond à la section 12 du certificat de l'annexe II.

Le certificat de réexportation et les informations concernant le transport en appendice n'ont pas changé par comparaison avec le certificat de l'annexe II.

5.17 Schéma de traitement du certificat de capture

Le schéma de traitement du certificat de capture est illustré étape par étape ci-dessous. Les exemples ont une valeur indicative. L'exportateur peut compléter les cases le concernant avant ou après le capitaine ou le représentant du navire de pêche. Il est tenu de veiller à ce que le certificat de capture validé accompagne les produits respectifs et soit transmis en temps utile à l'importateur.

L'exportateur est l'opérateur du pays tiers qui est responsable de l'exportation vers un autre pays des produits déclarés sous la section 3 du certificat de capture. Les exportateurs doivent savoir que même si les produits sont exportés vers des pays non membres de l'UE, mais sont destinés au marché de l'UE à un stade ultérieur (importation indirecte), un certificat de capture validé par l'État du pavillon doit être délivré.

Étape 1

L'exportateur demande au capitaine du navire de pêche (ou à son représentant) de compléter les sections 2 à 5 du certificat ou de lui fournir les informations pour les sections 2 à 4 et complète lui-même la section 5 et, en cas de transbordement en mer, la section 6. Si le transbordement s'effectue au port, le capitaine ou le représentant du navire doit veiller à ce que les autorités portuaires complètent la section 7. Le capitaine ou le représentant renvoie ensuite le certificat de capture à l'exportateur.

Étape 2

L'exportateur complète les parties 8 et 10, y compris l'appendice, et soumet le certificat de capture pour validation à l'autorité de l'État du pavillon compétente. Si celle-ci est satisfaite des informations contenues dans le certificat et n'a aucune raison de douter de leur exhaustivité et de leur précision ainsi que de la conformité avec les mesures de gestion applicables, elle peut compléter les champs de la section 1 et les cases «numéro du document» et «autorité validant le certificat» et valider le certificat de capture dans la section 9. Si les informations complètes requises dans l'appendice ne sont pas disponibles au moment où le certificat de capture est présenté à la validation (par exemple si les numéros des conteneurs ou les références du document de transport ne sont pas encore connus), la validation et le renvoi du certificat de capture validé doivent être différés jusqu'au moment où l'appendice sera complété.

Le certificat de capture validé est ensuite renvoyé à l'exportateur. L'autorité de validation conserve un exemplaire, accompagné de toutes les pièces justificatives contrôlées et utilisées pour sa validation, pendant une période de trois ans au moins débutant à la date de validation. Cette période peut être plus longue en fonction des règles nationales.

Étape 3

Dès que l'exportateur reçoit en retour le certificat de capture validé, il doit le transmettre, en même temps que les informations sur le transport, à l'importateur

Version abrégée 1 - 10/2009

situé sur le territoire communautaire ou, dans les cas d'importation indirecte, à l'importateur établi dans un autre pays tiers. Lorsque les produits sont débarqués directement dans un port d'un État membre de l'UE, il est inutile de compléter la section 10 et l'appendice. Il est recommandé à l'exportateur de conserver un exemplaire du certificat de capture transmis pendant trois ans au moins.

Situation A: exportation directe en provenance de l'État du pavillon vers la CE soit par le débarquement des produits par le navire de pêche de capture dans un port de l'État du pavillon ou d'un État membre de l'UE, soit par un autre moyen de transport.

Étape 4A

L'importateur communautaire complète la section 11 et soumet le certificat, ainsi que l'appendice, à l'autorité compétente de l'État membre d'importation de l'UE qui le contrôle, en complète la section 12 et autorise ou suspend l'importation.

Situation B: exportation indirecte vers la CE, sans transformation préalable, en provenance d'un pays tiers autre que l'État du pavillon

Étape 4B

L'exportateur du pays tiers autre que l'État du pavillon doit soumettre à l'importateur communautaire le certificat de capture avec son appendice et les pièces justificatives montrant que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation. Ces pièces justificatives peuvent se présenter sous la forme soit d'une déclaration délivrée par les autorités du pays tiers, soit d'un simple document de transport tel qu'un connaissance combiné où les coordonnées des différents navires qui seront utilisés pour transporter les produits en provenance de l'État du pavillon vers la CE en passant par un autre pays tiers sont connues depuis le début de l'opération de transport.

Étape 5B

L'importateur communautaire complète la section 11 et soumet le certificat accompagné de son appendice et des pièces justificatives à l'autorité compétente dans l'État membre d'importation de l'UE qui contrôle le certificat, complète la section 12 et autorise ou suspend l'importation.

N.B.: dans le cas des captures communautaires transportées vers la CE en provenance d'un pays tiers, qui n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement et toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et sont restées sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers, la procédure T2M continue de s'appliquer conformément aux articles 325 à 336 du règlement (CE) n° 2454/93 du Conseil pour confirmer le statut communautaire des produits.

Situation C: exportation indirecte avec transformation préalable vers la CE en provenance d'un pays tiers autre que l'État du pavillon

Étape 4C

Version abrégée 1 - 10/2009

Le transformateur du pays tiers doit s'assurer qu'une déclaration de transformation conforme à l'annexe IV du règlement INN est établie pour les produits de la pêche transformés préalablement à leur exportation vers la CE. Le transformateur complète la déclaration jusqu'à la partie «Responsable de l'usine de transformation/signature/date/lieu». Il soumet ensuite la déclaration, accompagnée des copies et des originaux du ou des certificats de capture qui les accompagnent, à la validation de l'autorité compétente de son pays avant l'exportation vers la CE.

Étape 5C

Si l'autorité compétente du pays tiers dans le pays de transformation ne dispose pas d'information contraire, elle confirme la déclaration en complétant la section «Approbation par l'autorité compétente» et la renvoie à l'exportateur/au transformateur.

Étape 6C

L'exportateur établi dans le pays tiers de transformation autre que l'État du pavillon doit faire parvenir à l'importateur communautaire la déclaration de transformation approuvée, accompagnée des copies ou des originaux des certificats de capture respectifs en temps opportun pour permettre leur soumission aux autorités compétentes de l'État membre dans les trois jours ouvrables ou moins lorsque le règlement d'application le requiert.

Étape 7C

L'importateur communautaire complète la section 11 de chaque certificat annexé et soumet la déclaration de transformation, accompagnée de tous les certificats de capture annexés, à l'autorité compétente de l'État membre d'importation de l'UE qui contrôle les documents, complète la section 12 des certificats de capture et autorise ou suspend l'importation.

N.B.: la situation C s'applique donc si les produits transformés sont obtenus partiellement ou entièrement à partir de captures communautaires. Dans ce cas, les certificats de capture pertinents doivent être validés par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE qui est l'État du pavillon.

Situation D: réexportation en provenance de la CE de produits de la pêche préalablement importés en provenance d'un pays tiers

L'importation initiale fera l'objet de l'un des scénarios ci-dessus. Lorsque les produits de la pêche sont sur le point d'être réexportés, le réexportateur communautaire complète les parties 1 et 2 du certificat de réexportation et soumet celui-ci pour autorisation à l'autorité compétente dans l'État membre de l'UE à partir duquel l'exportation aura lieu.

L'autorité compétente de cet État membre de l'UE complète les parties 3 et 4 et autorise ou suspend la réexportation.

5.18 Foire aux questions concernant l'application pratique du système de certification des captures

A) Champ d'application, formalités, répartition des tâches

- **Q: Dans quelle langue faut-il rédiger le certificat de capture?**
- *R: Le certificat de capture doit être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. L'État du pavillon a toutefois la possibilité de créer des versions bilingues et d'en informer la Commission.*

- **Q: Le modèle de certificat de capture de l'UE figurant à l'annexe II du règlement INN est-il contraignant ou peut-on utiliser un autre formulaire pour autant que les informations pertinentes s'y trouvent?**
- *R: Le contenu de l'annexe II est légalement contraignant, mais la mise au format du certificat de capture est laissée à la libre appréciation des autorités des pays tiers et des États membres de l'UE qui peuvent l'adapter à leurs besoins nationaux. Il est cependant essentiel que toutes les informations figurant dans l'annexe II soient fournies et que l'ordre des informations soit respecté. Les pays tiers peuvent communiquer un modèle de leur présentation à la Commission. Les opérateurs ne sont pas autorisés à changer ou modifier ce modèle.*

- **Q: Le certificat de capture fait-il partie intégrante du document douanier?**
- *R: Le certificat de capture constituera une annexe au document douanier (document administratif unique, articles 205 à 215 du règlement (CE) n° 2454/93 du Conseil), tout comme le seront les certificats de la CCAMLR et de la CICTA. Un code spécifique s'appliquera à tous les certificats de capture présentés en tant que pièce justificative d'une déclaration en douane au moment de l'importation. Ceci s'applique aux certificats de capture délivrés au titre du système communautaire de certification des captures, ainsi qu'aux systèmes de documentation des captures des ORGP.*

- **Q: Les exigences de certification de capture s'appliquent-elles à tous les produits de la pêche, y compris à ceux qui sont couverts par un système de documentation d'une ORGP?**
- *R: Oui, s'ils sont commercialisés au sein de la Communauté européenne. Voir également le point 5.14.*

- **Q: Les systèmes nationaux de certification des captures peuvent-ils être reconnus?**
- *R: En application de l'article 12, paragraphe 4, du règlement INN, des systèmes électroniques de traçabilité qui garantissent le même niveau de contrôle par les autorités peuvent être reconnus s'ils répondent à l'ensemble des objectifs et critères du système de certification des captures. À cette fin, un accord se présentant sous la forme d'un registre reconnu conformément à l'article 20, paragraphe 4, devrait être signé entre la Commission et le pays*

Version abrégée 1 - 10/2009

tiers concerné et sera intégré dans le règlement d'application afin d'informer les États membres de l'UE et toutes les parties prenantes. Il s'agit d'une procédure ouverte qui pourrait être lancée à tout moment.

– **Q: Les navires communautaires opérant dans les eaux communautaires ont-ils aussi besoin d'un certificat de capture?**

– **R:** *Aucun certificat de capture n'est requis pour les produits qui restent dans l'UE, étant donné que ces captures sont placées sous le système de contrôle de la politique commune de la pêche qui est plus stricte que les dispositions du règlement INN.*

Pour les exportations des captures de la CE, voir le point 5.4.

– **Q: Qui traiterait le certificat de capture et à quel stade?**

– **R:** *Voir les points 5.14 et 5.17*

– **Q: À quel moment aura lieu la validation des certificats de capture? Comment ceci peut-il s'effectuer pour les navires qui opèrent loin de leur État du pavillon ou en haute mer?**

– **R:** *La validation du certificat de capture sera effectuée par l'État du pavillon dès que celui-ci disposera de toutes les informations nécessaires. Ceci inclut les informations et les documents concernant l'exportation. Lorsque les captures ne sont pas débarquées dans le port de l'État du pavillon et ne peuvent donc pas être physiquement accompagnées du certificat de capture, la validation du certificat de capture peut être demandée par un représentant du capitaine ou bien la communication et la transmission peuvent s'effectuer par des moyens électroniques. L'utilisation de moyens électroniques est autorisée au titre de l'article 12 moyennant la coopération administrative avec les pays tiers telle qu'elle est visée à l'article 20, paragraphe 4.*

– **Q: Quelle autorité valide les certificats de capture pour les prises effectuées par des navires étrangers dans la ZEE d'un autre pays?**

– **R:** *Le certificat de capture doit toujours être validé par l'État du pavillon. Le règlement INN ne contient toutefois aucune obligation sur la façon dont doit s'effectuer la validation. L'organisation de la procédure de validation relève de la compétence du pays tiers et dépend des systèmes de contrôle nationaux.*

– **Q: Le certificat de capture peut-il être communiqué et transmis par des moyens électroniques?**

– **R:** *Oui, voir le point 5.10.*

– **Q: Le capitaine doit-il signer le certificat de capture ou bien cette tâche peut-elle être confiée à un représentant du navire?**

– **R:** *Un représentant légal du capitaine peut demander la validation du certificat de capture et peut signer celui-ci.*

– **Q: Le certificat de capture doit-il suivre le produit de la pêche physiquement à l'instar du certificat sanitaire?**

Version abrégée 1 - 10/2009

- *R: Non, le certificat de capture contient des informations sur le produit, mais ne doit pas suivre le produit physiquement. Il doit être tenu à la disposition des autorités compétentes de l'État membre de l'UE d'importation trois jours avant l'arrivée des produits. Des délais plus courts pour les produits qui arrivent par d'autres moyens de transport que le bateau sont fixés dans le règlement d'application.*

- ***Q: Qu'est-ce qu'un opérateur économique agréé?***
- *R: Voir le point 5.12, paragraphe (B)*

- ***Q: Des pièces justificatives doivent-elles accompagner les produits de l'aquaculture ou d'autres produits exemptés?***
- *R: Aucune pièce justificative n'est requise pour les produits de l'aquaculture ou les autres produits exclus qui figurent à l'annexe I. La Commission a invité tous les pays tiers concernés par les produits de l'aquaculture à fournir préalablement des informations adéquates afin d'aider les autorités compétentes des États membres de l'UE à établir une distinction entre les produits de l'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves et les produits obtenus lors de captures sauvages, car ces derniers ne sont pas exemptés. Mais les informations reçues par le biais de la consultation ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent être considérées que comme des informations de soutien destinées à aider les autorités des États membres de l'UE à vérifier la bonne application du régime de certification des captures.*

- ***Q: Un certificat de capture s'impose-t-il pour les produits en transit dans un port communautaire qui n'entrent pas sur le marché communautaire?***
- *R: Non, seuls les produits de la pêche importés vers la CE doivent être accompagnés d'un certificat de capture validé. Ceci exclut les produits en transit dans un port communautaire, étant donné que ces produits ne sont pas importés vers la CE.*

- ***Q: A-t-on besoin d'un certificat de capture pour les prises obtenues par des navires battant pavillon d'un État membre de l'UE qui sont en transit dans un pays tiers et sont accompagnées d'un formulaire T2M?***
- *R: Voir le point 5.17, situation B, sous N.B.*

- ***Q: L'importateur communautaire doit-il soumettre d'autres documents que le certificat de capture en cas d'importation indirecte vers la CE?***
- *R: Dans le cas d'une importation indirecte vers la CE, l'importateur doit, en plus du certificat de capture, soumettre un document déclarant que les produits n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers. Des informations détaillées sur ce document sont communiquées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement INN.*

Si les produits ont été transformés dans un autre pays que l'État du pavillon, l'autorité doit soumettre une déclaration établie par l'usine de transformation de ce pays tiers et validée par les autorités compétentes conformément au formulaire figurant à l'annexe IV du règlement INN. Des informations détaillées peuvent être trouvées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement INN. Dans les deux cas, ces pièces justificatives visent à garantir que les produits à importer vers la CE proviennent des captures auxquelles il est fait référence sur les certificats de capture validés.

– ***Q: Comment un importateur peut-il avoir l'assurance qu'il dispose d'un certificat de capture validé?***

– *R: Le rôle de l'importateur est de veiller à ce que les produits importés soient accompagnés du certificat de capture validé et à ce qu'il puisse en prouver la légalité. Les informations concernant les autorités compétentes pour la validation des certificats de capture seront publiées par la Commission et sont dès lors à la disposition des importateurs. Étant donné que le certificat de capture doit être validé pour un lot donné, l'importateur disposera du document original qu'il devra soumettre aux autorités de l'État membre d'importation. Dans le cas des produits transformés dans un autre pays tiers que l'État du pavillon, des copies du ou des certificats de capture peuvent être jointes à la déclaration du transformateur si la capture totale n'est pas utilisée pour l'expédition des produits transformés. Les importateurs doivent veiller à ce que les copies des certificats qu'ils reçoivent soient de bonne qualité et l'autorité d'un État membre a toujours la possibilité de demander l'original.*

– ***Q: Dans quel délai les certificats de capture doivent-ils être soumis?***

– *R: Les certificats de capture pour les lots arrivant par navire de pêche (à l'exception du poisson frais) doivent être soumis trois jours à l'avance. La situation des lots expédiés par fret aérien ou par d'autres moyens de transport que le bateau est prise en compte dans le règlement INN et les délais pour la soumission des certificats de capture doivent être adaptés dans le règlement d'application. Les certificats de capture pour les lots arrivant par air, par route ou par rail doivent être soumis dans les deux ou quatre heures, ce qui est conforme aux délais de soumission des déclarations sommaires d'entrée.*

– ***Q: À quel stade les autorités compétentes des États membres de l'UE vérifient-elles le certificat de capture?***

– *R: Conformément à l'article 16 du règlement INN, les vérifications et contrôles documentaires du certificat de capture par les autorités compétentes dans les États membres de l'UE s'effectueront avant que les produits soient libérés ou que leur entrée sur le territoire communautaire soit refusée.*

- **Q: Un pays doit-il passer des accords avec d'autres pays aux fins de la validation des certificats de capture si leurs navires débarquent des captures dans un pays tiers?**
- **R: Non, la validation des certificats de capture relève toujours de la responsabilité de l'État du pavillon.**

- **Q: Lorsque le navire est affrété à un autre pays, quel est le pays qui doit valider le certificat de capture?**
- **R: Seul un État du pavillon peut valider un certificat de capture dans le cas de commerce direct ou indirect vers la CE. Il incombe à tous les États du pavillon d'exercer leur juridiction et d'exercer un contrôle sur leurs navires (CNUDM, article 94). Ceci s'applique aux navires affrétés à un autre pays également. Le certificat de capture peut être établi et validé en utilisant des moyens électroniques. Ceci signifie qu'un État du pavillon peut valider le certificat de capture par voie électronique à la demande d'un exportateur établi dans un autre pays (où le navire affrété opère) et renvoyer le certificat validé à l'exportateur par voie électronique. Des contacts bilatéraux peuvent être utilisés entre les pays concernés aux fins de la validation au titre du règlement INN.**

- **Q: Quel est le degré de responsabilité morale d'une autorité compétente qui valide un certificat de capture et comment un pays peut-il acquérir l'assurance qu'il recevra des certificats de capture d'autres pays pour les produits à exporter vers la CE?**
- **R: Les autorités compétentes peuvent confirmer que la capture s'est effectuée dans le respect des mesures de gestion et de conservation et qu'au moment de la validation, elles ne disposaient d'aucune information laissant entendre le contraire. Si un État membre de l'UE disposait de preuves contraires, l'autorité compétente de ce pays tiers en serait informée, mais ne serait pas tenue pour responsable. Des informations sur tous les pays qui ont notifié leurs autorités compétentes pour les besoins de la validation seront publiées au profit de toutes les parties prenantes. Les pays sauront ainsi quels pays peuvent valider les certificats de capture.**

- **Q: Quand une autorité de pays tiers doit-elle vérifier un certificat de capture?**
- **R: Le règlement INN exige que les États du pavillon valident les certificats de capture et procèdent à une vérification à la demande des États membres de l'UE. Il appartient toutefois à chaque pays tiers d'organiser son propre système afin que les certificats de capture soient validés et de décider si et de quelle manière une telle action doit être prise. La vérification d'un certificat de capture déjà validé, à la demande d'une autorité de l'État membre, doit être achevée dans les quinze jours suivant la date de la demande de vérification et un délai supplémentaire de quinze jours peut être demandé.**

- **Q: Comment s'effectuera la vérification si un produit entre dans l'UE en passant par un pays de transit uniquement alors que sa**

destination finale est un autre État membre de l'UE? À quel endroit la vérification doit-elle avoir lieu: dans l'État membre de première entrée ou dans l'État membre de destination finale?

- *R: En général, l'autorité compétente de l'État membre de l'UE de destination finale sera responsable de la vérification en vertu de l'article 19. Il s'agit également de l'autorité à laquelle le certificat de capture sera soumis conformément à l'article 16. Étant donné que les informations détaillées sur le transport doivent être mentionnées, cette tâche sera évidente pour les autorités de l'État membre de l'UE de première entrée.*

Pour plus d'informations, voir le point 5.12, point D), sous f) en particulier

B) Lots, transformation, réexportation

- ***Q: Comment traiter les lots composés de différentes espèces provenant de la même capture?***
- *R: Un certificat de capture par lot doit être demandé à l'exportateur, ce qui signifie que si plusieurs espèces composent un seul et même lot provenant d'une seule et même capture effectuée par un seul et même navire, un seul certificat de capture peut être utilisé pour les différentes espèces.*

- ***Q: Comment compléter le certificat de capture pour un envoi mixte composé de plusieurs produits provenant de différentes captures?***
- *R: Le certificat de capture doit être validé pour le poisson capturé par un seul et même navire et exporté vers la CE en un seul et même lot. Si ce lot est composé de produits provenant de différentes captures obtenues par différents navires, un certificat de capture par prise doit être annexé. Mais si le lot est composé de captures provenant de plusieurs bateaux de pêche artisanale, le certificat de capture simplifié, qui contient une liste de plusieurs navires, doit être utilisé. Le certificat simplifié ne nécessite pas le même type d'informations détaillées concernant le navire que l'annexe II et les capitaines de navire ne sont pas obligés de signer le certificat. Le certificat de capture simplifié et les critères pour son application sont présentés dans le règlement d'application.*

- ***Q: Que se passe-t-il si un lot est vendu à différents importateurs ou fractionné après son importation dans un autre pays tiers et vendu à différents transformateurs?***
- *R: Dans ce cas, la soumission du certificat de capture dépendra de la nature spécifique de la transaction commerciale. S'il est établi depuis le tout début que l'exportateur va fractionner le lot et le vendre à différents importateurs, il peut demander la validation d'un certificat de capture distinct pour chacune de ces transactions respectives, étant donné qu'elles constitueront chacune un lot unique (voir la définition à l'article 2, paragraphe 23). Si la vente à divers importateurs n'a lieu que plus tard, l'exportateur peut fournir une copie du certificat de capture à chaque importateur. Étant donné que les documents de transport*

identifieront le lot avec précision, il ne peut y avoir aucune confusion en ce qui concerne le champ d'application du certificat de capture. Si un importateur établi dans un pays tiers fractionne à nouveau le lot afin de le vendre à différents transformateurs, il doit également fournir des copies du certificat de capture à ses acheteurs en y ajoutant des informations sur les quantités respectives vendues, ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement INN.

- **Q: Le poisson débarqué par un pêcheur pourrait être distribué via divers canaux, mélangé à d'autres captures ou être transmis à diverses usines de transformation. A-t-on besoin d'un certificat de capture pour chaque boîte ou chaque quantité de poisson distribué?**
- **R: Le règlement INN se concentre uniquement sur les captures qui seront commercialisées sur le marché communautaire soit directement, soit indirectement. Pour ces captures, des informations détaillées sur les activités de pêche et la traçabilité doivent être accordées tout au long de la chaîne. Chaque lot exporté doit être accompagné d'un ou de plusieurs certificats de capture en fonction du nombre de navires de pêche impliqués dans la transaction et des copies respectives doivent être annexées si le lot est fractionné en plus petites quantités à des fins d'autres fournitures ou transformations. Dans les cas de lots composés de différentes captures provenant toutes de navires de pêche artisanale et répondant à certains critères, l'exportateur aurait cependant la possibilité de demander la validation d'un seul certificat de capture simplifié pour le lot. Les précisions sur le système simplifié de certification des captures pour de telles prises sont arrêtées dans le règlement d'application.**
- **Q: Que se passe-t-il si seule une partie des produits de la pêche mentionnés dans un certificat de capture doivent être exportés?**
- **R: Le certificat de capture fait toujours référence à la partie de la capture qui doit être exportée vers la CE. Le certificat de capture indique la capture totale débarquée, mais doit être complété par l'exportateur et ne doit être validé que pour la partie à exporter. L'exportateur doit faire déclarer par le capitaine de navire ou son représentant dans les cases correspondantes les informations sur le navire et sur ses activités de capture, notamment sur les quantités débarquées pour les espèces exportées. Les informations sur la quantité à exporter sont disponibles sur l'entrée d'exportation (pour l'État du pavillon d'exportation), sur les documents de transport (pour l'État du pavillon exportateur et l'État membre de l'UE importateur) et sur les autres documents à soumettre à l'État membre de l'UE importateur nécessaire pour s'occuper des formalités d'importation (certificat sanitaire, facture, etc.). Il en est de même pour les produits transformés pour lesquels la déclaration de transformation ne doit être annexée que pour la partie de la capture qui doit être exportée vers la CE. Ceci signifie que si une capture totale est exportée en plusieurs lots, chaque lot sera accompagné d'un certificat de capture original.**

- **Q: Des copies des certificats de capture sont-elles nécessaires si un envoi va être fractionné pour l'exportation?**
- *R: Compte tenu de la définition du lot, telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 23, les produits envoyés simultanément par un exportateur à un destinataire seront considérés comme un lot. Tous les produits de la pêche contenus dans le lot qui ne sont pas exemptés du système de certification des captures doivent être couverts par un ou plusieurs certificats de capture validés en fonction du nombre de navires de pêche responsables des captures concernées par cette transaction. Il n'y a que lorsque les produits transformés provenant de matières premières importées en provenance d'autres pays tiers sont expédiés vers la CE en plusieurs lots que des copies du certificat de capture original doivent être jointes à la déclaration de transformation. Chaque quantité de la capture utilisée pour le lot des produits transformés doit être déclarée afin que l'autorité de validation puisse vérifier que la quantité totale de la capture originale n'est pas dépassée.*

- **Q: Que se passe-t-il si la transformation inclut à la fois du poisson capturé dans les eaux territoriales et du poisson importé en provenance d'un autre pays avant d'être exporté vers la CE?**
- *R: Les produits de la pêche transformés à partir de captures nationales seront couverts par les certificats de capture se rapportant aux navires concernés et identifiés sur ces certificats de capture au moyen de leurs propres codes de produit et des noms des espèces. Le solde du lot qui est obtenu à partir du poisson importé sera couvert par la déclaration établie par le transformateur et approuvée par l'autorité compétente conformément à l'annexe IV et des copies des certificats de capture connexes, validés par les États de pavillon des navires de pêche.*

- **Q: Que se passe-t-il si la transformation du poisson a lieu dans le même pays que la capture? Comment faut-il compléter un certificat de capture dans ce cas?**
- *R: Les opérations de transformation qui se déroulent dans l'État du pavillon doivent être notées dans le champ «Description des produits» du certificat de capture. Les produits transformés provenant du même pays que la prise doivent être accompagnés du certificat de capture correspondant à celle-ci qui contient des dispositions sur la description des produits sous quelque forme que ce soit, comme on peut le voir à l'annexe II. Si la capture provient d'un autre État du pavillon que celui où la transformation a lieu, l'usine de transformation doit compléter la déclaration en annexe IV et la faire valider par l'autorité compétente. L'annexe IV ne devrait être complétée que pour la transformation de captures importées. La transformation de captures provenant du même pays sera déclarée en annexe II en utilisant à la fois la case «Espèce» et la case «Code du produit».*

- **Q: Si un lot se compose à la fois de produits transformés et de produits non transformés, comment faut-il présenter le document de capture?**

Version abrégée 1 - 10/2009

- *R: Les produits transformés doivent être renseignés dans le certificat de capture à l'aide de leur code de produit. Le certificat de capture peut contenir plusieurs codes de produits transformés et non transformés. Ceci ne s'applique toutefois qu'aux produits transformés dans l'État du pavillon du navire qui a effectué les captures. La situation est différente si le poisson est transformé dans un autre pays que l'État du pavillon, y compris s'il s'agit d'un État membre de l'UE. Dans ce cas, le transformateur doit s'assurer qu'il reçoit un certificat de capture validé (provenant de l'État du pavillon) pour les produits qui seront transformés et commercialisés dans la CE. L'usine de transformation doit en outre compléter la déclaration en annexe IV du règlement INN qui doit être approuvée par l'autorité compétente dans le pays de transformation. Par la suite, l'exportateur doit transmettre les certificats de capture concernés et la déclaration visée à l'annexe IV à l'importateur communautaire avant l'exportation.*

- ***Q: Que se passe-t-il si l'État du pavillon omet de valider le certificat de capture avant son envoi vers un pays en vue de sa transformation et sa commercialisation ultérieure avec la Communauté?***
- *R: Si du poisson est transformé dans un autre pays que l'État du pavillon, le transformateur doit s'assurer qu'il reçoit un certificat de capture validé par l'État du pavillon pour les produits qui seront transformés et commercialisés avec la CE. L'usine de transformation doit en outre compléter la déclaration figurant à l'annexe IV du règlement INN qui doit être validée par l'autorité compétente dans le pays de transformation. Des copies des certificats de capture pertinents doivent être jointes à cette déclaration. Si le transformateur n'a reçu aucun certificat de capture validé, il ne sera pas en mesure d'établir une déclaration conformément à l'annexe IV, de la faire valider par l'autorité compétente et de la transmettre à l'importateur en même temps que le certificat de capture associé. Le lot ne sera par conséquent pas autorisé à l'importation dans la CE.*

- ***Q: Si le poisson est importé en provenance de divers autres pays tiers en vue de sa transformation, le produit transformé doit-il être accompagné de certificats de capture provenant de tous ces États de pavillon?***
- *R: Pour tous les produits utilisés pour la transformation, une copie de chaque certificat de capture validé par l'État du pavillon doit accompagner la déclaration établie conformément à l'annexe IV délivrée par l'usine de transformation. Si du poisson provenant de plusieurs États de pavillon ou de différents lots est mélangé au moment de la transformation, des certificats de capture validés distincts sont requis pour chaque lot.*

- ***Q: Les copies du certificat de capture doivent-elles être validées?***
- *R: Non, les copies du certificat de capture ne doivent pas être validées. Cependant, toutes les informations concernant l'autorité de validation, y compris les signatures et les tampons, doivent être visibles sur la copie.*

- **Q: Que se passe-t-il si les produits d'un État du pavillon sont traités dans deux pays différents avant d'être exportés vers la CE?**
- **R: Dans ce cas, l'autorité de chaque pays de transformation doit approuver une déclaration de transformation. Ceci signifie que le lot inclura deux déclarations au titre de l'annexe IV distinctes, accompagnées du ou des certificats de capture au moment d'atteindre la CE.**

- **Q: Que se passe-t-il si des produits de la pêche sont importés vers la CE et réexportés ensuite vers un pays tiers?**
- **R: Dans les cas de réexportation, la deuxième partie du certificat de capture doit être complétée par le réexportateur communautaire afin de prouver qu'il a importé les produits avec un certificat de capture validé. La validation s'effectuera par l'État membre de l'UE concerné. Aucune implication de l'État du pavillon ou du pays importateur n'est requise en rapport avec le certificat de réexportation.**

C) *Non-respect des obligations et conséquences du non-respect*

- **Q: Que se passe-t-il si un opérateur ne dispose pas d'un certificat de capture?**
- **R: Si un lot n'est pas accompagné d'un certificat de capture validé, l'importation des produits dans la Communauté sera refusée. Les conditions spécifiques du refus d'importation sont arrêtées à l'article 18. Le droit de recours des opérateurs contre le refus d'importation s'applique conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'État membre concerné de l'UE. Les autorités compétentes de l'État membre de l'UE doivent également notifier leur décision de refus à l'État du pavillon et, le cas échéant, au pays tiers concerné dans l'éventualité d'une importation indirecte.**

- **Q: Un navire serait-il présumé avoir exécuté des activités INN si sa capture n'est pas accompagnée d'un certificat de capture?**
- **R: Pas forcément, mais les autorités compétentes de l'État membre de l'UE d'importation seraient obligées de procéder à une vérification. Soit que l'exportateur n'a pas demandé la validation, soit que les autorités de l'État du pavillon n'ont pas accordé celle-ci. L'État du pavillon en sera cependant informé et les produits qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de capture validé ne peuvent être commercialisés sur le marché communautaire.**

- **Q: Qu'advient-il des produits de la pêche s'il existe un doute quant à la validation du certificat de capture?**
- **R: Si un État membre de l'UE a des doutes concernant l'exactitude des certificats validés, il peut mettre fin à l'entrée des lots pertinents sur le marché de la CE en attendant les résultats de la vérification.**

Version abrégée 1 - 10/2009

Les produits exportés sans certificat de capture validés ne seront pas autorisés à l'importation dans la CE.

- ***Q: Que se passe-t-il si un lot se compose de plusieurs captures et si un certificat de capture validé fait défaut pour l'une d'elles seulement?***
- *R: Si des lots se composent de différentes captures, l'entrée à l'importation ne devrait être refusée que pour les captures pour lesquelles aucun certificat de capture validé ne peut être présenté, à moins que les constatations faites lors la vérification ne débouchent sur une décision négative concernant le lot dans son ensemble (c'est-à-dire si les captures spécifiques ne peuvent être identifiées ou si le lot est utilisé pour les dissimuler, etc....).*

- ***Q: Il se pourrait que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas été respectées ou qu'un délit ait été commis sans que cela ait un impact sévère. Un certificat de capture peut-il dans ce cas être validé?***
- *R: Lorsque les règles en matière de conservation et de gestion en vigueur ne sont pas respectées, aucun certificat de capture ne peut être validé quelle que soit la gravité de son impact. La question de l'impact ou de la sévérité pourrait être reflétée par les mesures d'application qui sont prises par l'État du pavillon à l'encontre de celui qui commet le délit.*

- ***Q: Un navire qui s'est livré à des activités illégales et a été sanctionné en rapport avec celles-ci peut-il obtenir un certificat de capture validé pour les produits découlant de ces activités?***
- *R: Étant donné que ces produits découleraient d'activités INN, aucun certificat de capture déclarant que le produit a été obtenu en respectant les mesures de conservation et de gestion applicables ne pourrait être validé même si l'activité INN a été sanctionnée.*

- ***Q: Quelles mesures pourraient être prises à l'encontre de navires INN qui ne sont pas autorisés à battre un pavillon donné?***
- *R: Les certificats de capture pour les captures obtenues par ces navires ne peuvent être validés de sorte que les produits ne peuvent être commercialisés avec la CE.*

- ***Q: L'incapacité d'un État du pavillon à valider des informations sur le certificat de capture pourrait-elle résulter dans le statut de pays tiers non coopérant?***
- *R: Une décision de refuser la validation d'un certificat de capture ne générera pas un statut de pays tiers non coopérant. Dans tous les cas de refus d'importation, le pays tiers concerné sera informé conformément à l'article 18, paragraphe 5, afin de lui permettre de prendre les mesures qu'il juge adéquates.*

- ***Q: Pourquoi l'article 18, paragraphe 3, prévoit-il, dans les cas de refus d'importation, la saisie ou la vente à des fins caritatives des produits concernés? Est-il possible dans certains cas de réattribuer les produits à l'exportateur?***

Version abrégée 1 - 10/2009

- *R: L'importation ne sera refusée que si un certificat de capture valable fait défaut et si les vérifications montrent que les produits n'ont pas été pêchés légalement et proviennent donc d'activités INN. Dans ces cas, les produits ne peuvent être récupérés, étant donné qu'aucun produit illégal ne devrait faire son entrée sur un quelconque marché et ne devrait être commercialisé. Dans ce contexte, les États du pavillon sont invités à prendre leur responsabilité et à valider correctement les certificats de capture et à appliquer le contrôle.*
- ***Q: Le poisson confisqué par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE pour non-respect des mesures de conservation et de gestion pourrait-il être commercialisé ailleurs?***
- *R: Non, ces produits ne devraient pas faire leur entrée sur un quelconque marché.*
- ***Q: Si les produits sont vendus à des fins caritatives, le bénéfice pourrait-il être utilisé à des fins caritatives dans le pays tiers concerné?***
- *R: Le règlement INN n'exige pas la limitation des fins caritatives au territoire de la CE. L'affectation du bénéfice de la vente des produits sera dès lors examinée au cas par cas et peut tenir compte à la fois de l'État membre et du pays tiers de destination.*

5.19 Questions spécifiques concernant les tâches et responsabilités des différentes parties impliquées

A) Capitaine de navire de pêche communautaire

- ***Q: Est-il indispensable de me faire remettre un certificat de capture pour mes prises?***
R: Aucun certificat de capture n'est requis pour les captures communautaires qui restent à l'intérieur de l'UE, étant donné que ces captures se trouvent sous le système de contrôle de la politique commune de la pêche qui est plus strict que les dispositions du règlement INN.

Pour les exportations des captures communautaires, voir le point 5.4.
- ***Q: Comment demander la validation d'un certificat de capture?***
R: Le capitaine d'un navire de pêche (ou son représentant) doit compléter les sections 2 à 4 du certificat de capture et signer celui-ci sous la section 5. Le cas échéant, les sections 6 ou 7 doivent être également complétées. Après cela, c'est à l'exportateur de demander la validation du certificat de capture. L'exportateur complète la section 8 et transmet le certificat à l'autorité compétente de l'État du pavillon pour validation.
- ***Q: Que faire lorsque le certificat de capture a été validé?***
R: Le certificat de capture validé sera renvoyé par l'autorité de validation à l'exportateur qui est chargé de le transmettre à l'importateur du pays tiers au moment de l'exportation.

- **Q: Que dois-je faire si je constate qu'un navire de pêche commet une infraction en mer?**
- **R:** Les observations d'activités INN par des navires de pêche peuvent être notifiées aux autorités des États membres de l'UE et à la Commission qui veilleront à assurer le suivi adéquat et informeront l'ORGP et l'État du pavillon concerné. Afin de faciliter la communication d'informations, un formulaire de soumission d'informations concernant les navires de pêche observés et les instructions pour le compléter sont inclus dans le règlement d'application.

B) Exportateur communautaire

- **Q: Ai-je besoin d'un certificat de capture pour les produits de la pêche d'origine communautaire?**
- **R:** Un certificat de capture est exigé pour l'exportation de captures destinées à un pays tiers où les produits subissent une certaine transformation avant d'être réacheminés vers la CE pour leur commercialisation. Si les captures sont exportées en vue de leur consommation dans un pays tiers, un certificat de capture n'est requis que si le pays tiers le demande.
- **Q: Comment demander la validation du certificat de capture?**
- **R:** C'est l'exportateur qui doit demander une validation du certificat de capture pour les captures concernées. Il doit demander au capitaine du navire de pêche ou à son représentant de compléter les sections 2 à 5 (et le cas échéant les sections 6 ou 7), après quoi l'exportateur complète la section 8 et transmet le certificat à l'autorité de validation de l'État membre du pavillon de l'UE compétent. Dès que possible, mais en tout cas avant de transmettre le certificat de capture à l'importateur, l'exportateur doit également communiquer les informations concernant le transport visées sous la section 10 (dans l'appendice à l'annexe II du règlement INN).
- **Q: Que dois-je faire avec le certificat de capture validé?**
- **R:** Voir le point 5.17 présentant le schéma de traitement du certificat de capture.
- **Q: L'échange électronique, par exemple de documents scannés dans un des courriels, est-il acceptable?**
- **R:** Oui, le certificat de capture peut être transmis par voie électronique (entre l'exportateur et l'importateur) comme indiqué à l'article 12, paragraphe 4, du règlement INN. Si une autorité compétente de l'État du pavillon souhaite utiliser des moyens électroniques pour valider le certificat de capture, elle doit en informer la Commission.
- **Q: Ai-je encore besoin d'autres documents à des fins différentes de celles du règlement INN?**
- **R:** Les autres éléments législatifs portant sur les systèmes de certification ou des obligations de documentation pour des

Version abrégée 1 - 10/2009

produits, notamment des produits de la pêche (p.ex. règlements sanitaires ou clauses douanières) n'ont pas d'effet sur le règlement INN et vice versa. Les certificats de capture utilisés conformément au règlement INN ne remplaceront pas les pièces justificatives requises à d'autres fins.

- ***Q: Que faire en cas de réexportation de produits de la pêche précédemment importés en provenance d'un pays tiers?***
- *R: Le règlement INN s'applique également à la réexportation vers un pays tiers de produits de la pêche qui ont été précédemment importés dans la CE (article 21). Dans ce cas, l'exportateur doit prouver qu'il a importé les produits avec un certificat de capture validé. Il doit dès lors compléter les sections 1 et 2 du «certificat de réexportation» présenté à l'annexe II du règlement INN et le transmettre pour validation à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné. C'est à l'autorité compétente de cet État membre de l'UE d'autoriser la réexportation. Aucune validation par un pays tiers n'est requise à ce stade.*

- ***Q: Quelle est la relation entre la déclaration en douane (DAU) et le certificat de capture?***
- *R: Les certificats de capture font partie intégrante des déclarations en douane et doivent y être annexés. Des codes spécifiques doivent être utilisés pour désigner ces certificats dans la case 44 de la déclaration en douane.*

C) Importateur communautaire

- ***Q: Toutes les importations de produits de la pêche requièrent-elles un certificat de capture?***
- *R: Voir les points 5.2 et 5.3*

- ***Q: Comment faire pour obtenir le certificat de capture?***
- *R: L'importateur communautaire doit veiller à ce que le lot à importer soit accompagné d'un certificat de capture validé qu'il doit recevoir de l'exportateur du pays tiers avant l'importation vers la CE.*

- ***Q: Que faire si l'exportateur refuse de me fournir un certificat de capture validé?***
- *R: L'importation des produits de la pêche concernés ne sera pas autorisée dans la CE. S'ils entrent néanmoins sur leur territoire, les autorités compétentes refuseront l'importation en vertu de l'article 18.*

- ***Q: Que dois-je faire lorsque j'ai reçu le certificat de capture?***
- *R: Voir le point 5.17 concernant le schéma de traitement du certificat de capture*

- ***Q: Pendant combien de temps dois-je conserver le certificat de capture?***
- *R: L'original du certificat de capture doit être conservé dans la CE pendant trois ans au minimum.*

- **Q: L'échange électronique, notamment de documents scannés dans des courriels, est-il acceptable?**
- R: Voir la même question dans la partie intitulée «Exportateur communautaire».

- **Q: Dois-je soumettre d'autres documents dans le cadre du règlement INN (p.ex. en cas d'importation indirecte)?**
- R: Voir la question «L'importateur communautaire doit-il soumettre d'autres documents que le certificat de capture en cas d'importation indirecte vers la CE?» dans la partie «A) Champ d'application, formalités, répartition des tâches».

- **Q: Ai-je encore besoin d'autres documents à des fins différentes de celles du règlement INN?**
- R: Les autres éléments législatifs portant sur les systèmes de certification ou des obligations de documentation pour des produits, notamment des produits de la pêche (p.ex. règlements sanitaires ou clauses douanières) n'ont pas d'effet sur le règlement INN et vice versa. Les certificats de capture utilisés conformément au règlement INN ne remplaceront pas les pièces justificatives requises à d'autres fins.

- **Q: Quelle est la relation entre la déclaration en douane (DAU) et le certificat de capture?**
- R: Les certificats de capture font partie intégrante des déclarations en douane et doivent y être annexés. Des codes spécifiques doivent être utilisés pour désigner ces certificats dans la case 44 de la déclaration en douane.

- **Q: Que se passe-t-il en cas de refus de l'importation?**
- R: L'importation ne sera refusée qu'en l'absence de certificat de capture valable et si les vérifications montrent que les produits n'ont pas été capturés légalement et proviennent donc de la pêche INN. Les conditions spécifiques du refus d'importation sont précisées à l'article 18. L'autorité compétente de l'État membre de l'UE peut saisir, détruire, éliminer ou vendre les produits. Les bénéfices de la vente peuvent être utilisés à des fins caritatives. Veuillez noter que dans de tels cas, l'exportateur ne peut récupérer les produits, étant donné que des produits illégaux ne devraient pas faire leur entrée sur un quelconque marché et ne devraient en aucun cas être commercialisés. Le droit de recours des opérateurs contre le refus d'importation s'applique conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre de l'UE concerné. Les autorités compétentes de l'État membre de l'UE doivent également notifier leurs décisions de refus à l'État du pavillon et au besoin, au pays tiers concerné dans l'éventualité d'une importation indirecte.

- **Q: Qu'est-ce qu'un opérateur économique agréé?**
- R: Voir le point 5.12, paragraphe (B)

D) Capitaine de navire de pêche de pays tiers

– **Q: Y a-t-il une chose que je devrais faire avant de débarquer ou de transborder les produits dans un port d'un État membre de l'UE?**

– R: Au sein de l'UE, l'accès aux services portuaires et les opérations de débarquement et de transbordement par des navires de pêche de pays tiers ne seront autorisés que dans les ports désignés par les États membres de l'UE (article 5). Les capitaines de navires de pêche de pays tiers (ou leurs représentants) doivent envoyer une notification à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE dont ils souhaitent utiliser les facilités portuaires au minimum trois jours ouvrables avant l'heure d'arrivée estimée. Les exceptions à cette période de notification tenant compte du type de produit de la pêche sont arrêtées dans le règlement d'application. En outre, les capitaines de navires de pêche de pays tiers (ou leurs représentants) doivent soumettre à l'autorité de l'État membre de l'UE une déclaration indiquant la quantité de produits de la pêche par espèce, ainsi que la date et le lieu de la capture avant le débarquement ou le transbordement.

– **Q: Ai-je besoin d'un certificat de capture pour mes prises?**

– R: Voir les points 5.2 et 5.3

– **Q: Comment demander la validation d'un certificat de capture?**

– R: Voir la même question dans la partie «Capitaine de navire de pêche communautaire».

– **Q: Existe-t-il des règles spécifiques pour les captures obtenues par les navires de pêche artisanale?**

– R: Voir le point 5.11

– **Q: Que faire lorsque le certificat de capture a été validé?**

– R: Le certificat de capture validé sera renvoyé par les autorités compétentes à l'exportateur qui est chargé de le transmettre en temps utile à l'importateur communautaire des produits.

– **Q: Quelles sont les règles applicables à mon navire dans les eaux communautaires?**

R: Les navires de pêche de pays tiers pêchant dans les eaux communautaires sont soumis aux dispositions strictes du système de contrôle des pêches communautaires qui incluent les exigences du système de surveillance des bateaux (VMS - Vessel Monitoring System) décrit au chapitre IV du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003.

E) Importateur/transformateur de pays tiers

– **Q: Les importations de produits de la pêche nécessitent-elles toutes un certificat de capture?**

– R: Voir les points 5.2 et 5.3

Version abrégée 1 - 10/2009

- **Q: Comment puis-je obtenir le certificat de capture?**
- *R: Chaque importateur/transformateur doit veiller à ce que le poisson à importer soit accompagné d'un certificat de capture validé qu'il doit recevoir de l'exportateur établi dans le pays tiers ou dans la CE avant l'importation/la transformation.*

- **Q: Que faire si l'exportateur refuse de me fournir un certificat de capture validé?**
- *R: Si le poisson à réexporter non transformé ou transformé vers la CE n'est pas accompagné d'un certificat de capture validé, les pièces justificatives ou la déclaration visée à l'article 14 ne peuvent être établies et l'importation des produits de la pêche ne sera pas autorisée dans la CE. Au cas où ils entreraient néanmoins sur leur territoire, les autorités compétentes refuseront l'importation conformément à l'article 18.*

- **Q: Que faire lorsque j'ai reçu le certificat de capture?**
- *R: Un importateur de pays tiers n'a pas d'autres obligations en ce qui concerne la validation des certificats de capture dans les cas d'importation indirecte. Il doit uniquement s'assurer que l'exportateur peut l'annexer aux documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, qu'il doit transmettre à l'importateur communautaire.*

- **Q: L'échange électronique, par exemple de documents scannés dans un des courriels, est-il acceptable?**
- *R: Voir la même question dans la partie «Exportateur communautaire».*

- **Q: Un transformateur établi dans un pays tiers autre que l'État du pavillon doit-il soumettre d'autres documents aux fins du règlement INN?**
- *R: Voir la question «Dois-je soumettre d'autres documents dans le cadre du règlement INN?» dans la partie consacrée à l'«importateur communautaire».*

- **Q: Ai-je encore besoin d'autres documents à des fins différentes de celles du règlement INN?**
- *R: Voir la même question dans la partie consacrée à l'«importateur communautaire».*

(F) Exportateur de pays tiers

- **Q: Quand ai-je besoin d'un certificat de capture?**
- *R: Voir les points 5.2 et 5.3*

- **Q: Comment puis-je demander la validation du certificat de capture?**
- *R: Voir les pas 1 et 2 sous le point 5.17.*

- **Q: Existe-t-il des règles spécifiques pour les captures réalisées par des navires de pêche artisanale?**

Version abrégée 1 - 10/2009

- *R: Voir le point 5.11*
- ***Q: Que faire lorsque le certificat de capture a été validé?***
- *R: Voir la même question dans la partie «Capitaine de navire de pêche de pays tiers».*
- ***Q: Dois-je soumettre d'autres documents dans le cadre du règlement INN (p.ex. en cas d'importation indirecte)?***
- *R: Voir la même question sous la partie «Importateur communautaire»*
- ***Q: Ai-je encore besoin d'autres documents à des fins différentes de celles du règlement INN?***
- *R: Voir la même question sous la partie «Importateur communautaire»*
- ***Q: Que se passe-t-il en cas de refus de l'importation?***
- *R: Voir la même question sous la partie «Importateur communautaire»*

6. AUTRES MESURES DU REGLEMENT INN: LE SYSTEME D'ALERTE COMMUNAUTAIRE (ARTICLES 23 ET 24)

Pour obtenir des informations sur le système d'alerte communautaire (articles 23 et 24), la liste communautaire des navires INN (articles 27 à 30), la liste de pays tiers non coopérants (articles 31 à 35), les mesures d'urgence (article 36), les ressortissants de la CE (article 39), les sanctions (articles 44 à 46), les observations en mer (articles 48 et 49) et l'assistance mutuelle (article 51), veuillez vous référer à la version française originale. Veuillez également vous référer à la version française originale en ce qui concerne les conclusions, le complément d'informations et les annexes.